GESTION DES SITES RAMSAR AU CANADA

Environment Canada
Canadian Wildlife Service

Environnement Canada
Service canadien de la faune

Imprimé en 1994
Ottawa (Ontario)

La *Gestion des sites Ramsar au Canada*, l'un des rapports administratifs produits au sujet du réseau canadien des sites Ramsar, a pour but d'informer les gestionnaires de ces sites et les décideurs qui s'occupent de la mise en application de la Convention de Ramsar dans les provinces et les territoires du Canada. Il donne un aperçu général des plans de gestion des sites Ramsar au Canada et renseigne sur les recommandations en matière de gestion formulées lors des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

Pour obtenir des copies du présent document, s'adresser à l'un des organismes suivants:

Direction de la conservation des eaux et des habitats
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Secrétariat
Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada)
Suite 200, 1750, Courtwood Crescent
Ottawa (Ontario)
K2C 2B5

This report is also available in English.

GESTION DES SITES RAMSAR AU CANADA

Compilé par C.D.A. Rubec

1994

IMPRIMÉ EN PARTENARIAT AVEC :

Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada)

Direction de la conservation des eaux et des habitats
Service canadien de la faune
Environnement Canada

REMERCIEMENTS

Les documents nécessaires à la rédaction du rapport ont été compilés par Clayton Rubec, de la Division de la conservation des eaux et des habitats du Service canadien de la faune et fournis par les gestionnaires fédéraux et provinciaux du programme Ramsar. La description des sites Ramsar a été révisée par le personnel de la Direction de la conservation de l'environnement dans chaque région d'Environnement Canada : André Breault, Jim Hawkings et Michael Dunn (Région du Pacifique et du Yukon); Tim Coleman, Paul Grégoire, Victoria Johnston et Kevin McCormick (Région des Prairies et du Nord); Gary McCullough (Région de l'Ontario); Luc Bélanger, Yvon Mercier et Raymond Sarrazin (Région du Québec); et Al Smith et Diane Amirault (Région de l'Atlantique). Ken Cox, du Secrétariat du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), a aidé à améliorer le texte, et Theresa Dupuis, du Bureau des relations internationales et gouvernementales de Canards Illimités Canada, a également contribué à la production du rapport. L'auteur est très reconnaissant envers toutes les personnes susmentionnées.

102-07226/

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	ii
Préface	vi
Introduction	1
Quelques questions couramment posées au sujet de la gestion des sites Ramsar	3
État de la gestion et des plans de gestion des sites Ramsar au Canada	4
Région du Pacifique et du Yukon	
. Alaksen (Colombie-Britannique)	6
. Aire de protection de la faune de Creston Valley (Colombie-Britannique)	8
. Old Crow Flats (Territoire du Yukon)	10
Région des Prairies et du Nord	
. Lac Beaverhill (Alberta)	12
. Lacs Hay-Zama (Alberta)	14
. Delta Peace-Athabasca (Alberta)	15
. Aire d'été de la grue blanche d'Amérique (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	17
. Lac Last Mountain (Saskatchewan)	19
. Lacs Quill (Saskatchewan)	21
. Delta Marsh (Manitoba)	23
. Oak Hammock Marsh (Manitoba)	25
. Refuge d'oiseaux migrateurs de Dewey Soper (Territoires du Nord-Ouest)	27
. Refuge d'oiseaux migrateurs de la rivière McConnell (Territoires du Nord-Ouest)	29
. Réserve nationale d'espèces sauvages de Polar Bear Pass (Territoires du Nord-Ouest)	31
. Refuge d'oiseaux migrateurs du golfe de la Reine-Maud (Territoires du Nord-Ouest)	33
. Basses terres de Rasmussen (Territoires du Nord-Ouest)	35

Région de l'Ontario
. Long Point (Ontario) 37
. Parc national de la Pointe-Pelée (Ontario) 40
. Parc provincial Polar Bear (Ontario) 43
. Réserve nationale d'espèces sauvages de St. Clair (Ontario) 45
. Refuges d'oiseaux migrateurs du sud de la baie James (Ontario et Territoires du Nord-Ouest) 47

Région du Québec
. Réserve nationale d'espèces sauvages de la baie de L'Isle-Verte (Québec) 49
. Réserve nationale d'espèces sauvages de Cap Tourmente (Québec) 51
. Réserve nationale de faune du lac Saint-François (Québec) 53

Région de l'Atlantique
. Mary's Point (Nouveau-Brunswick) 55
. Baie de Shepody (Nouveau-Brunswick) 57
. Lagune et estuaire de la rivière Tabusintac (Nouveau-Brunswick) 59
. Estuaire de la rivière Grand Codroy (Terre-Neuve) 61
. Réserve nationale d'espèces sauvages de Chignecto (Nouvelle-Écosse) 63
. Partie extérieure de Musquodoboit Harbour (Nouvelle-Écosse) 65
. Baie sud du bassin Minas (Nouvelle-Écosse) 67
. Baie Malpèque (Île-du-Prince-Édouard) 69

Directives générales de la Convention au sujet de la planification de la gestion 71

Recommandation de la Convention au sujet du zonage et de la protection 72

Analyse de l'état des plans de gestion des sites Ramsar au Canada 73

Conclusions 79

Bibliographie 80

Annexe 1 : Liste des plans de gestion
des sites Ramsar au Canada 81

Annexe 2 : Résolution C.5.7 de la Convention de Ramsar
au sujet de la planification de la gestion des sites Ramsar
et d'autres zones humides 84

Annexe 3 : Recommandation C.5.3 de la Convention de Ramsar
au sujet du caractère essentiel des zones humides et de la
nécessité de zoner les réserves de zones humides 94

PRÉFACE

La désignation de sites Ramsar est un élément important de la stratégie canadienne de conservation des terres humides mise en oeuvre grâce aux efforts concertés d'organisations gouvernementales et non gouvernementales partout au pays.

Le présent rapport résume l'état du plan de gestion de chaque site Ramsar au Canada. De 1981 à 1994, 32 des 650 zones humides d'importance internationale ont été désignées au Canada. Comme les sites canadiens occupent environ un tiers de la superficie des terres humides désignées dans le monde entier, le Canada doit s'efforcer d'en assurer la protection, la conservation et la gestion en raison de leur importance nationale et internationale. Les sites canadiens constituent également une partie appréciable du réseau de terres humides importantes qui sont essentielles pour la faune nord-américaine que nous partageons avec les États-Unis et le Mexique.

Le Secrétariat du Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) et la Direction de la conservation des eaux et des habitats du Service canadien de la faune d'Environnement Canada ont collaboré à la synthèse de l'information ainsi qu'à la production du présent rapport, qui présente une vue d'ensemble nationale.

GESTION DES SITES RAMSAR AU CANADA

INTRODUCTION

En signant la Convention relative aux zones humides d'importance internationale en janvier 1981, le Canada a accepté les objectifs fondamentaux et les obligations que comportait ce traité international sur la conservation des terres humides connu sous le nom de «Convention de Ramsar».

La Convention prévoit entre autres que les Parties contractantes doivent délimiter et désigner des zones humides d'importance internationale en fonction des critères établis à cette fin. En date d'avril 1994, 32 sites Ramsar, répartis dans toutes les provinces et chacun des territoires, avaient été désignés au Canada (tableau 1). Ces sites comprennent plus de 13 millions d'hectares de terres humides, soit environ 10 % de la superficie totale des terres humides qui, croit-on, existent au pays (Groupe de travail national sur les terres humides 1988). *Directives* pour la désignation et l'inscription de sites Ramsar au Canada a récemment été publié (Environnement Canada 1994).

Les Parties contractantes sont convenues :

1) de conserver le caractère écologique des sites Ramsar qu'elles ont désignés;

2) de signaler à la Convention les changements qui ont modifié le caractère écologique des sites;

3) d'assurer la conservation à long terme des sites grâce à des mesures appropriées de réglementation ou de gestion de l'utilisation des terres;

4) d'élaborer des plans de gestion pour les sites.

Les directives générales à suivre par les signataires de la Convention en ce qui a trait à l'élaboration de plans de gestion pour les sites Ramsar ont fait l'objet de plusieurs documents découlant des sessions de la Conférence des Parties contractantes.

Le présent rapport décrit ces directives et résume aussi (en date d'avril 1994) l'état de la gestion et des plans de gestion des 32 sites Ramsar au Canada. L'analyse est fondée sur les renseignements provenant des organismes chargés de la gestion des sites Ramsar partout au Canada et contenus dans la *Fiche descriptive sur les Zones humides de Ramsar* utilisée pour désigner chaque site. D'autres renseignements ont été fournis par la Direction de la conservation des eaux et des habitats du Service canadien de la faune à Ottawa.

Le rapport a pour but de résumer clairement la position du Canada sur les directives et les lignes directrices de la Convention relatives à la gestion des sites Ramsar et les mesures qu'il a prises pour y donner suite.

Tableau 1: Liste des sites Ramsar au Canada

Les 32 sites Ramsar canadiens (en date d'août 1994) sont répartis dans 10 provinces et deux territoires. Leur superficie totale est de 13 027 468 ha.

Nom et emplacement du site	Superficie désignée (ha)	Année de la désignation
Région de l'Atlantique		
1. Estuaire de la rivière Grand Codroy	925	1987
2. Baie Malpèque	24 440	1988
3. Chignecto	1 020	1985
4. Partie extérieure de l'estuaire de Musquodoboit Harbour	1 925	1987
5. Baie sud du bassin Minas	26 800	1987
6. Mary's Point	1 200	1982
7. Baie de Shepody	12 200	1987
8. Lagune et estuaire de la rivière Tabusintac	4 382	1993
Région du centre		
9. Cap Tourmente	2 398	1981
10. Baie de L'Île-Verte	2 028	1987
11. Lac Saint-François	2 214	1987
12. Long Point	13 730	1982
13. St. Clair	244	1985
14. Parc provincial Polar Bear	2 408 700	1987
15. Sud de la baie James	25 290	1987
16. Pointe Pelée	1 564	1987
Région de l'Ouest et du Pacifique		
17. Delta Marsh	23 000	1982
18. Oak Hammock Marsh	3 600	1987
19. Lac Last Mountain	15 602	1982
20. Lacs Quill	63 500	1982
21. Aire d'été de la grue blanche d'Amérique	1 689 500	1982
22. Delta Peace-Athabasca	321 300	1982
23. Lacs Hay Zama	50 000	1982
24. Lac Beaverhill	18 050	1987
25. Alaksen	586	1982
26. Creston Valley	6 970	1994
Région du nord		
27. Polar Bear Pass	262 400	1982
28. Golfe de la Reine-Maud	6 278 200	1982
29. Basses terres de Rasmussen	300 000	1982
30. Rivière McConnell	32 800	1982
31. Dewey Soper	815 900	1982
32. Old Crow Flats	617 000	1982

QUELQUES QUESTIONS COURAMMENT POSÉES AU SUJET DE LA GESTION DES SITES RAMSAR

Les gestionnaires des sites Ramsar se font souvent poser des questions au sujet des restrictions et des exigences que comporte la désignation de zones humides d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar. Voici quelques-unes des questions et réponses habituelles.

Les sites Ramsar sont-ils protégés? Au Canada, la désignation d'un site Ramsar ne comporte aucune protection légale. En général, ces sites sont protégés grâce à d'autres mécanismes déjà établis, par exemple, s'ils se trouvent dans un parc national ou provincial, une réserve nationale de faune ou un refuge d'oiseaux fédéral, provincial ou territorial.

Qu'arrive-t-il si le site Ramsar ne se trouve pas dans une aire protégée? Certains sites Ramsar canadiens se trouvent à l'extérieur des terres et des eaux protégées. Dans ces cas, le ou les propriétaires fonciers se sont engagés à assurer la réalisation à long terme des objectifs de conservation de la terre humide. Par exemple, la protection du delta Marsh, au Manitoba, est assurée grâce à des ententes avec le gouvernement provincial, pour la partie du site qui se trouve sur les terres domaniales, et avec les propriétaires fonciers, pour les autres parties du site.

Si la désignation d'un site en vertu de la Convention de Ramsar n'assure pas sa protection, quelle en est l'utilité? Le caractère international de la désignation de «zones humides d'importance internationale» attire considérablement l'attention du public et des politiciens sur ces sites Ramsar. La désignation du site comporte l'acceptation par le propriétaire foncier de ses valeurs extrêmement importantes ainsi que la nécessité d'en assurer la conservation et la judicieuse gérance dans le cadre d'un réseau international comprenant au-delà de 650 sites répartis dans plus de 80 pays. Elle permet à la collectivité internationale de surveiller la santé écologique du site, de sensibiliser davantage le public aux valeurs des terres humides, de favoriser la mise en oeuvre de programmes parallèles de protection de ces terres et de la faune ainsi que d'obtenir au besoin des ressources de gestion additionnelles.

La chasse et le pâturage à des fins agricoles ne sont-ils pas interdits dans les sites Ramsar? La gestion de certains sites Ramsar permet d'y faire la chasse saisonnière réglementée, par exemple, le cap Tourmente, au Québec, est géré en partie comme un refuge d'oiseaux migrateurs et en partie comme une réserve nationale d'espèces sauvages. En vertu du règlement fédéral, un nombre limité de permis sont vendus chaque année en vue de la chasse à la sauvagine et à d'autres oiseaux en automne. Le pâturage et d'autres utilisations réglementées des terres sont également permis dans certains sites Ramsar afin qu'une partie des terres non humides de ces sites puisse continuer à fournir des produits et des services dans l'intérêt à long terme des communautés locales. Par exemple, la récolte du foin se fait sur les terres agricoles de la réserve nationale de faune d'Alaksen, en Colombie-Britannique, et le foin est vendu pour absorber une partie des coûts d'exploitation du site. Ces utilisations

réglementées des terres font partie du processus de planification de la gestion de l'utilisation des terres applicable à un site. Certains sites Ramsar comprennent des terres appartenant à des intérêts privés. Il est à noter que la chasse réglementée sur ces terres et ailleurs n'est pas incompatible avec les principes d'utilisation rationnelle et les objectifs de conservation des écosystèmes établis par la Convention de Ramsar.

Qui est responsable des sites Ramsar? Qui en a la charge? La plus grande partie (77.8 %) du territoire des sites Ramsar canadiens se trouve sur des terres fédérales et est géré par des organismes fédéraux, notamment par le Service canadien de la faune et Parcs Canada. Toutefois, de plus en plus d'ententes sont conclues avec des organismes provinciaux et non gouvernementaux dans le but de gérer conjointement certains sites. Environ 20.2 % des sites Ramsar canadiens se trouvent sur des terres provinciales, et leur gestion incombe aux organismes provinciaux qui s'occupent de la faune ou des ressources naturelles. Par exemple, la lagune et l'estuaire de la rivière Tabusintac sont gérés par la province du Nouveau-Brunswick. L'aire de protection de la faune de Creston Valley se trouve sur des terres provinciales, mais elle est gérée par un conseil tripartite où les intérêts fédéraux, provinciaux et non gouvernementaux dans ce site important sont représentés. Plusieurs sites Ramsar (10 % du territoire des sites Ramsar en tout au Canada) se trouvent sur des propriétés non gouvernementales et sont gérés en coopération avec des propriétaires fonciers privés comme la Station de recherche sur la sauvagine et les terres humides de Delta, la réserve indienne de Lennox, la Première nation des Gwich'in Vuntut, l'Église anglicane du Canada et le Island Nature Trust de même qu'avec divers autres groupes privés et des particuliers.

La Convention de Ramsar prévoit des restrictions pour la gestion des zones humides d'importance internationale. Quelles sont-elles? La Convention exige que les sites soient protégés pour des fins de conservation, que les changements dans le caractère écologique des sites apportés par l'homme ou résultant de causes naturelles soient signalés s'ils sont connus, et qu'un plan d'action soit mis en oeuvre pour remettre en état les sites touchés par les changements signalés par les Parties contractantes.

ÉTAT DE LA GESTION ET DES PLANS DE GESTION DES SITES RAMSAR AU CANADA

Les sections qui suivent fournissent des renseignements généraux sur la gestion des sites Ramsar dans chacune des régions d'Environnement Canada. Dans chaque cas, on mentionne:

- L'instance politique responsable du site.
- Le régime foncier du site Ramsar et du territoire environnant.
- Les mesures de conservation prises jusqu'à présent pour protéger le site.
- Les autres mesures de conservation proposées ou envisagées.

- L'utilisation des terres (les activités humaines) actuellement permise sur le site et le territoire environnant.

- Les menaces pour l'intégrité du site Ramsar et du territoire environnant.

- L'état d'avancement du plan de gestion du site.

- Le nom et l'adresse du responsable du site.

Les cinq régions d'Environnement Canada autour desquelles s'articule le présent rapport sont les suivantes : (a) la Région du Pacifique et du Yukon, qui comprend la Colombie-Britannique et le Yukon; (b) la Région des Prairies et du Nord, qui comprend l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; (c) la Région de l'Ontario, qui comprend la province de l'Ontario; d) la Région du Québec, qui comprend la province de Québec, et e) la Région de l'Atlantique, qui comprend le Nouveau-Brunswick, la province de Terre-Neuve et du Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON

ALAKSEN (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada; Gouvernement provincial, ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique.

Régime foncier :

a) Site : Ce site de 586 ha englobe la réserve nationale de faune d'Alaksen, d'une superficie de 300 ha, qui appartient au gouvernement du Canada. Le refuge d'oiseaux George C. Reifel est adjacent au site et comprend 280 ha de terres domaniales provinciales, 110 ha de terres publiques fédérales qui empiètent sur la réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen, et 11 ha de terres fédérales appartenant à Transports Canada, mais qui sont aussi désignées et gérées comme un refuge d'oiseaux migrateurs. Le refuge Reifel a été désigné comme un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1917, et il est géré par le Service canadien de la faune.

b) Territoire environnant : Il comprend les terres et les eaux du fleuve Fraser à leur état naturel ainsi que des terres agricoles endiguées.

Mesures de conservation prises : Les réserves nationales de faune sont protégées par la *Loi sur la faune du Canada* de 1973, et les refuges d'oiseaux migrateurs, par les règlements d'application de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1917. La partie non endiguée de tout le delta du Fraser est gérée dans le cadre du Programme multilatéral et intergouvernemental de gestion de l'estuaire du Fraser, qui a pour but de maintenir la productivité naturelle du delta.

Mesures de conservation proposées : Les îles riveraines et l'estran intertidal adjacents ont été désignés, en vertu du *British Columbia Wildlife Act* de 1982, comme des habitats fauniques protégés, ou sont en train de l'être.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les terres agricoles sont protégées par des digues et produisent des pommes de terre, du maïs, des pois, des haricots, des choux et des navets. Le personnel de la réserve nationale de faune d'Alaksen s'occupe de contrôler le niveau de l'eau, les pratiques agricoles et l'accès du public. Les légumes sont cultivés à l'intention de la sauvagine en vertu d'ententes de métayage avec les agriculteurs locaux.

b) Territoire environnant : Des terres agricoles sont adjacentes au site, sur lequel empiètent de plus en plus d'importantes agglomérations urbaines. La partie non

endiguée du delta du Fraser est gérée dans le cadre du Programme de gestion de l'estuaire du Fraser.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : La pollution par les substances toxiques provenant de zones adjacentes constitue une menace potentielle.

b) Territoire environnant : La perte de terres agricoles adjacentes due à l'urbanisation est encore l'une des principales sources de nuisance.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen* a été établi en avril 1986, et depuis lors, Environnement Canada s'en sert pour orienter les activités de gestion de cette partie du site Ramsar. Comme ce plan était jugé désuet, Environnement Canada a commencé à le réviser en 1993 pour tenir compte des besoins, des buts et des objectifs courants. En mai 1993, un *Plan de gestion révisé pour la réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen* et le refuge d'oiseaux George C. Reifel a été ébauché et transmis aux intéressés. Le plan comporte trois volets : des *lignes directrices concernant la gestion*, un *plan de gestion agricole* et un *plan de gestion intégrée de la faune et de l'agriculture*. Des séances de consultation du public ont été tenues, et un document final tenant compte des opinions exprimées est en voie d'être rédigé.

Responsable : Pour la réserve nationale d'espèces sauvages et le site Ramsar:

Service canadien de la faune,
Direction de la conservation de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon,
Environnement Canada
C.P. 340
Delta (Colombie-Britannique)
V4K 3Y3

AIRE DE PROTECTION DE LA FAUNE DE CRESTON VALLEY (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère de l'Environnement, des Parcs et de la Faune de la Colombie-Britannique

Régime foncier :

a) Site : En vertu d'une loi provinciale, l'aire de protection de la faune de Creston Valley est préservée à perpétuité, en particulier pour la sauvagine. Ce régime foncier est jugé le meilleur pour la protection et la conservation des valeurs des habitats fauniques.

b) Territoire environnant : Il comprend une mosaïque de terres agricoles, de terrains commerciaux et résidentiels privés ainsi que de hautes terres boisées appartenant en très grande partie au gouvernement provincial.

Mesures de conservation prises : L'aire est protégée par une loi provinciale, le *Creston Valley Wildlife Management Area Act*. Les méthodes de gestion visent à maximiser l'étendue et la qualité des habitats des terres humides propres à la vie des oiseaux aquatiques et d'autres espèces pour qui les terres humides sont essentielles. Ces méthodes comprennent le contrôle du niveau de l'eau, l'ensemencement, le brûlage et d'autres activités connexes.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : L'aire sert surtout aux loisirs: l'observation des oiseaux et de la faune, la chasse, la pêche et le canotage, mais on y effectue certains travaux agricoles pour des fins de gestion.

b) Territoire environnant : À l'est et au sud se trouvent de riches terres agricoles, des pâturages, des cultures céréalières et des vergers. À l'ouest, il y a surtout des pentes boisées, tandis que la plus grande partie du lac Kootenay s'étend au nord sur plus de 100 kilomètres.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : L'état de conservation de l'aire de protection de la faune de Creston Valley est à son meilleur, et rien ne semble menacer l'intégrité de ce territoire.

b) Territoire environnant : La propagation d'espèces végétales envahissantes est de plus en plus inquiétante, tant sur le plan régional qu'à l'échelle nationale. La salicaire pourpre (*Lythrum salicaria)* a été signalée ailleurs dans la région de Kootenay, mais il est fort probable qu'elle envahira les terres humides de Creston Valley dans un avenir prochain. Cette espèce est très envahissante et pose une grave menace pour les communautés végétales indigènes des terres humides. La centaurée noire (*Centaurea* spp.), une autre espèce exotique envahissante, est établie dans la région et peut déloger la végétation indigène.

État du plan de gestion : L'aire de protection de la faune de Creston Valley a été créée il y a 25 ans. Depuis lors, un certain nombre de plans de gestion ont été élaborés et mis en oeuvre, dont un *Plan opérationnel pluriannuel*, en novembre 1985, et un *Plan de travail quinquennal*, ébauché en janvier 1993. En octobre de la même année, un rapport provisoire, le *Plan stratégique pour l'aire de protection de la faune de Creston Valley ... les 25 prochaines années,* a été rendu public pour commentaires et consultation.

Responsable : L'aire est gérée conjointement par la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral. Le conseil d'administration est formé de trois membres qui représentent les deux gouvernements et le public.

Creston Valley Wildlife Management Authority
C.P. 640
Creston (Colombie-Britannique)
V0B 1G0

OLD CROW FLATS (TERRITOIRE DU YUKON)

Compétence : Gouvernement fédéral, ministère des Affaires indiennes et du Nord; gouvernement territorial, ministère des Ressources renouvelables du Yukon; Autochtones, Première nation des Gwich'in Vuntut.

Régime foncier :

a) Site : En vertu de l'*Entente définitive avec la Première nation des Gwich'in Vuntut*, ratifiée en 1993, la partie nord d'Old Crow Flats deviendra le parc national Vuntut, qui sera administré par le gouvernement du Canada. Le reste du territoire comprend la terre visée par le règlement et appartenant à la Première nation des Gwich'in Vuntut ainsi que des terres de la Couronne qui seront encore administrées par le gouvernement fédéral conformément aux dispositions de la *Loi sur les terres territoriales* et du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales.

b) Territoire environnant : Lorsque l'*Entente définitive avec la Première nation des Gwich'in Vuntut* sera ratifiée, le territoire environnant comprendra des terres fédérales ainsi que des terres privées appartenant à la Première nation des Gwich'in Vuntut.

Mesures de conservation prises : En dépit des trois différents régimes fonciers indiqués plus haut, les dispositions de l'*Entente définitive avec la Première nation des Gwich'in Vuntut* relatives aux revendications territoriales prévoient que tout le territoire sera désigné sous le nom d'aire d'aménagement spécial d'Old Crow Flats et géré comme une seule unité écologique en vue de la conservation du poisson, de la faune et des habitats fauniques ainsi que de la protection des utilisations actuelles et traditionnelles du site par les Gwich'in Vuntut. À cette fin, un plan de gestion pour l'aire de même que pour le parc national Vuntut sera élaboré conjointement par les gouvernements et les Gwich'in Vuntut.

Mesures de conservation proposées : L'Entente a été ratifiée, et la loi habilitante a été adoptée.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les permis réglementant l'accès au territoire pour des fins d'exploration et d'exploitation sont délivrés en vertu du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales. L'*Entente définitive avec la Première nation des Gwich'in Vuntut* prévoit la modification des règlements sur l'évaluation de l'exploitation. Le moratoire actuel sur l'exercice des droits pétroliers et gaziers dans cette région se prolongera jusqu'à ce que le gouvernement fédéral les supprime. Actuellement, les seules utilisations importantes du territoire sont la chasse, la pêche et le piégeage par les résidants d'Old Crow.

Un programme triennal d'études sur le terrain portant sur la sauvagine et son habitat a été mis en train en 1993. Il s'agit d'un projet entrepris en coopération par la Première nation des Gwich'in Vuntut et le Service canadien de la faune, auquel participent aussi d'autres partenaires comme le Fish and Wildlife Service des États-Unis et le Pacific Flyway Council. L'un des principaux buts de ces études consiste à recueillir les renseignements nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion efficace pour le site.

b) Territoire environnant : Les résidants d'Old Crow s'adonnent à la chasse, à la pêche et au piégeage.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Les dispositions de l'*Entente définitive avec la Première nation des Gwich'in Vuntut* assureront probablement que les activités futures dans l'aire d'aménagement spécial d'Old Crow Flats ne constitueront pas une menace pour l'intégrité de cet habitat faunique.

b) Territoire environnant : L'exploration pétrolière a été proposée pour cette région, et on a commencé à tracer une ligne sismique. Il est possible que l'utilisation de machinerie lourde réduise la rétention des glaces par le littoral et ait pour effet de vider les lacs. On projette aussi de construire des routes et au moins un gazoduc près du site. Les recherches archéologiques et paléontologiques en cours ou prévues peuvent aussi perturber la faune. La sécurité future de la région a été l'un des sujets importants abordés au cours des négociations entre le Canada et les Autochtones de la Première nation des Gwich'in Vuntut portant sur les revendications territoriales. Tel qu'indiqué plus haut, il existe encore un moratoire sur l'exploitation pétrolière et gazière.

État du plan de gestion : L'Entente définitive sur les revendications territoriales prévoit l'approbation d'un plan de gestion dans les cinq ans suivant la signature de l'accord. Comme la loi habilitante a été adoptée, le plan de gestion n'entrera pas peut-être pas en vigueur avant 1999.

Responsable : Lorsque l'*Entente définitive avec la Première nation des Gwich'in Vuntut* entrera en vigueur, il y aura trois responsables de la gestion d'Old Crow Flats: les Autochtones, c'est-à-dire, la Première nation des Gwich'in Vuntut, le gouvernement fédéral (le ministère des Affaires indiennes et du Nord et le ministère du Patrimoine canadien) et le gouvernement territorial du Yukon. Les principaux organismes chargés de la gestion de la faune seront le Conseil local des ressources renouvelables et le Conseil de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, qui formuleront des recommandations à l'intention du ministre compétent. Les trois responsables devront se conformer au plan de gestion.

RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD

LAC BEAVERHILL (ALBERTA)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère albertain de la Protection de l'environnement.

Régime foncier :

a) Site : Les terres émergées du lac sont contrôlées par le gouvernement de l'Alberta et lui appartiennent.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées.

Mesures de conservation prises : Le lac est l'un des deux sites au Canada que la Fédération canadienne de la nature a désignés «points de vue nationaux».

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Depuis les années 30, une grande partie de ces terres publiques ont été affermées à des agriculteurs possédant des terres adjacentes enregistrées. Actuellement, plus de 90 % (5 463 ha) des terres sont utilisées à des fins agricoles, surtout pour le pâturage; la récolte du foin et la mise en culture sont des activités secondaires. Le reste du territoire est réservé à la mise en valeur des ressources (habitat faunique, loisirs et puits de gaz naturel) ou non affermé. Des projets d'amélioration des habitats ont été mis en train en 1972 par Canards Illimités Canada et les Services des pêches et de la faune de l'Alberta. Un barrage a été érigé afin que le niveau d'eau soit le meilleur possible pour la sauvagine qui fréquente le site, et des îlots de nidification ont été construits.

En 1973, un projet a été entrepris dans le cadre du programme «Buck for Wildlife» des Services des pêches et de la faune dans le but d'améliorer les habitats du lac. Cette année-là, des réunions auxquelles participaient des groupes locaux et des propriétaires fonciers ont été tenues pour savoir ce qu'ils pensaient des mesures qui pourraient être prises afin de protéger les habitats. De 1975 à 1981, diverses activités ont été réalisées pour améliorer les habitats: des arbres ont été plantés, des parcelles de terrain ont été réservées à l'alimentation et à la nidification des oiseaux, des marmites torrentielles ont été dynamitées, d'autres îlots de nidification ont été construits, et des clôtures ont été installées pour empêcher le bétail de brouter.

b) Territoire environnant : Le site est entouré de terres domaniales de la province.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Les fluctuations du niveau du lac ont un effet sur son étendue.

b) Territoire environnant : Pour l'instant, il n'est pas menacé.

État du plan de gestion : En 1981, la province a élaboré le *Plan de gestion intégrée des ressources pour le lac Beaverhill*, dont les principes directeurs serviront à établir et mettre en oeuvre le plan de développement local fondé sur l'affermage.

Responsable :

Services des pêches et de la faune
Ministère albertain de la Protection de l'environnement
North Tower, Petroleum Plaza
9945 - 108th Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2G6

LACS HAY-ZAMA (ALBERTA)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère albertain de la Protection de l'environnement

Régime foncier :

a) Site : Il appartient au gouvernement de l'Alberta.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées et de la Couronne provinciale.

Mesures de conservation prises : Les lacs Hay-Zama sont une réserve de faune aquatique et terrestre de l'Alberta.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Actuellement, la gestion ne vise pas particulièrement la sauvagine, mais à l'avenir, elle comprendra peut-être le contrôle des niveaux d'eau. Les fluctuations de ces niveaux et leur effet sur le comportement des oies semblent déterminer dans quelle mesure la sauvagine fréquente le site à l'automne. L'exploitation pétrolière et gazière actuelle dans la terre humide est strictement contrôlée, car elle est interdite au printemps et à l'automne, et l'accroissement de cette activité sera limité.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres domaniales de la province.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Le site est assez isolé des grandes entreprises, mais il peut être menacé par l'accroissement futur de l'exploitation pétrolière et gazière.

b) Territoire environnant : Pour le moment, il n'est pas menacé.

État du plan de gestion : Il n'en existe pas actuellement.

Responsable :

Services des pêches et de la faune
Ministère albertain de la Protection de l'environnement
North Tower, Petroleum Plaza
9945 - 108th Street
Edmonton (Alberta) T5K 2G6

DELTA PEACE-ATHABASCA (ALBERTA)

Compétence : Gouvernement fédéral, ministère du Patrimoine canadien; gouvernement provincial, ministère albertain de la Protection de l'environnement.

Régime foncier :

a) Site : La plus grande partie de ce site Ramsar se trouve dans le parc national Wood Buffalo et appartient au gouvernement du Canada. Les régions périphériques du delta sont situées sur des terres de la Couronne provinciale.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres de la Couronne provinciale.

Mesures de conservation prises : Le site est géré et protégé en vertu des règlements d'application de la *Loi sur les parcs nationaux* et conformément à la politique de Parcs Canada sur les parcs nationaux. Le parc national Wood Buffalo est un site du patrimoine mondial.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Des études réalisées au début des années 70 ont révélé que les niveaux d'eau du delta devaient être régularisés pour atténuer les effets du barrage Bennett; par la suite, des déversoirs ont donc été construits à Rivière des Rochers et Revillon Coupé. La chasse et le piégeage auxquels s'adonne la population indienne indigène sont étroitement surveillés et soigneusement gérés. Le bison en particulier est protégé, car le règlement du parc sur le gibier interdit aux Autochtones de le chasser. Récemment encore, l'exploitation forestière était permise dans une partie du parc, mais les droits de coupe ont été supprimés par Environnement Canada en 1992.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres de la Couronne provinciale.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Il faudra peut-être prendre les grands moyens pour traiter le troupeau de bisons, qui est infecté par l'anthrax, la brucellose et la tuberculose bovine. Des mesures pour enrayer l'épidémie d'anthrax ont été appliquées et continueront de l'être. En 1991, une commission d'évaluation environnementale a recommandé de détruire tout le troupeau, mais rien n'a été fait.

b) Territoire environnant : Actuellement, c'est le barrage Bennett qui constitue la seule menace importante pour le delta. Il a été construit en 1967, en amont de la rivière Peace, en Colombie-Britannique. Comme le barrage a considérablement réduit le débit de l'eau dans le delta, les niveaux d'eau sont insuffisants pour remplir les nombreux

bassins perchés qui s'y trouvent. La construction d'autres barrages ou le détournement des eaux de la rivière de la Paix pourraient endommager davantage le delta. Les effets de la réduction du débit de l'eau causée par le barrage ont été presque complètement atténués par la construction de déversoirs sur les tributaires de la rivière Peace, ce qui a presque entièrement rétabli les niveaux de pointe naturels des eaux du delta en été, même si l'amplitude saisonnière et annuelle des fluctuations est encore moindre qu'elle le serait sans barrage.

État du plan de gestion : Un *Plan de conservation de l'écosystème du parc national Wood Buffalo* a été ébauché par Parcs Canada en août 1993. Le plan fait actuellement l'objet d'un examen et de consultations. Une étude de trois ans portant sur le *Plan de gestion de l'écosystème du delta Peace-Athabasca* mis en oeuvre en janvier 1993, entreprise conjointement par Parcs Canada, la province de l'Alberta et les organisations autochtones locales, en est à sa deuxième année. En novembre 1993, Parcs Canada a également rendu public pour examen le *Plan de gestion provisoire du parc national Wood Buffalo.*

Responsable:

Directeur
Parc national Wood Buffalo
C.P. 750
Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0P0

AIRE D'ÉTÉ DE LA GRUE BLANCHE D'AMÉRIQUE (ALBERTA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Compétence : Gouvernement fédéral, ministère du Patrimoine canadien et ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Régime foncier :

a) Site : La plus grande partie de ce site Ramsar se trouve dans le parc national Wood Buffalo, qui appartient au gouvernement du Canada, et environ 14 % est situé à l'extérieur des limites du parc, sur les terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest.

b) Territoire environnant : Il appartient au gouvernement fédéral.

Mesures de conservation prises : La plus grande partie de l'aire d'été de la grue blanche d'Amérique se trouve dans le parc national Wood Buffalo et dans un secteur de la zone 1 de préservation spéciale, protégée par la *Loi sur les parcs nationaux* et administrée par Parcs Canada. Le parc Wood Buffalo est un site du patrimoine mondial. L'aire comprend les sites 12 et 13 du Programme biologique international (PBI) ainsi que l'aire de nidification de la grue blanche d'Amérique.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : La plus grande partie de l'aire est gérée par Parcs Canada, qui évalue et planifie actuellement les besoins futurs en matière de gestion. Tous les incendies qui se déclarent dans cette région, notamment dans l'aire de nidification de la grue blanche d'Amérique, sont éteints. La chasse et le piégeage des animaux à fourrure par la population locale sont permis. Il est interdit de s'approcher à moins de 600 m de l'aire de nidification par voie terrestre ou aérienne. Le surplus d'oeufs est enlevé par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada et envoyé en Idaho, où un programme de parents nourriciers est réalisé dans le cadre d'un plan de rétablissement des grues blanches d'Amérique. Environnement Canada effectue annuellement des relevés aériens pour dénombrer les couples et leurs petits.

b) Territoire environnant : À l'extérieur du parc national, l'exploitation forestière est limitée.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Une ligne à très haute tension parallèle à l'autoroute 5 présente un danger constant pour les oiseaux qui volent bas, et les lignes de transport électrique qui relient le barrage à Fort McMurray, en Alberta, constituent un grave danger pour les oiseaux migrateurs, y compris la grue blanche d'Amérique. Il est probable que la circulation augmentera sur l'autoroute 5, au nord et à l'ouest de Fort Smith, dans les Territoires du Nord-Ouest, surtout s'il se produit un important développement industriel près de cette localité. L'autoroute 5, la seule route d'accès à l'aire d'été de la grue blanche d'Amérique pour les personnes qui arrivent de l'ouest, traverse l'aire de nidification et passe à moins de cinq km d'un site de nidification connu. Lorsque l'été est sec, la grue blanche manque de nourriture et est plus vulnérable aux prédateurs terrestres.

b) Territoire environnant : Une étude de faisabilité a été réalisée pour étudier les effets positifs et négatifs d'un projet de barrage hydro-électrique sur la rivière Slave, près de Fort Smith. Il est possible que la construction d'un barrage à cet endroit modifie ou perturbe les niveaux d'eau et le régime d'écoulement des eaux dans l'aire d'été de la grue blanche d'Amérique. Comme la région manque d'eau et qu'il peut y éclater jusqu'à 40 orages par saison, les conditions météorologiques sont extrêmement propices aux incendies de forêt. Certaines années, la sécheresse saisonnière influe aussi grandement sur le niveau d'eau des étangs de nidification.

État du plan de gestion : En août 1993, Parcs Canada a ébauché un *Plan de conservation à long terme de l'écosystème du parc national Wood Buffalo*, qui fait actuellement l'objet d'un examen et de consultations. Il a aussi rendu public pour examen, en novembre 1993, le *Plan provisoire de gestion du parc national Wood Buffalo*.

Responsable:

Directeur
Parc national Wood Buffalo
C.P. 750
Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0P0

LAC LAST MOUNTAIN (SASKATCHEWAN)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada.

Régime foncier :

a) Site : Il appartient au gouvernement du Canada.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres privées et domaniales de la province.

Mesures de conservation prises : Mis à part dès 1887, le site est protégé et administré en coopération comme refuge d'oiseaux migrateurs depuis 1968. Sa protection est assurée par le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs et le Règlement sur les réserves nationales d'espèces sauvages, pris respectivement en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur la faune du Canada*. Le lac Last Mountain a été reconnu dans les années 70 comme un site d'importance par le Programme biologique international; il est devenu un site Ramsar en 1982 et un lieu historique national en 1990, puis, en 1994, il a été incorporé au Réseau de réserves pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles:

a) Site : Le territoire est géré en vue de la conservation des oiseaux migrateurs, de leurs habitats et d'autres espèces sauvages ainsi que pour aider à réduire les dommages causés aux cultures céréalières grâce à des mesures visant à modifier la répartition locale de la sauvagine. Il sert aussi de refuge aux oiseaux aquatiques pendant les années sèches. La navigation de plaisance et la pêche sportive sont permises, mais ces activités sont restreintes en août et en septembre afin de perturber le moins possible les oiseaux qui se nourrissent des cultures de diversion.

b) Territoire environnant : Les activités économiques comme la fenaison et le pâturage sont ordinairement limitées aux terres à l'extérieur du refuge.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Comme la fréquentation par le public du territoire environnant et du lac Last Mountain s'accroît constamment, la faune est de plus en plus perturbée l'année durant; c'est notamment le cas pour les oiseaux nicheurs coloniaux. Le succès de la reproduction du cormoran à aigrettes, *Phalacrocorax auritus*, et peut-être d'autres oiseaux a diminué, et le pélican blanc d'Amérique, *Pelecanus erythorhynchos*, y niche maintenant régulièrement. Les fluctuations naturelles du niveau du lac ont été

régularisées, ce qui a eu pour effet de réduire la quantité de nutriants présents dans certaines terres marécageuses.

Au cours des dernières années, plusieurs espèces de plantes exotiques (comme le brome inerme, la comandre livide et le chardon penché) se sont propagées dans cette région. La carpe, observée pour la première fois en 1968, a également augmenté en nombre, peut-être aux dépens d'espèces indigènes comme le buffalo à grande bouche, qui est vulnérable. Des mesures de gestion pour refréner la propagation des ces espèces exotiques ont été prises.

b) Territoire environnant : Une quantité de plus en plus grande d'engrais et de produits chimiques toxiques provenant des terres agricoles environnantes est transportée dans le lac par l'eau de ruissellement.

État du plan de gestion : En janvier 1984, Environnement Canada a rendu public pour examen et consultations un *Plan provisoire de gestion des ressources pour la réserve nationale d'espèces sauvages et le refuge d'oiseaux migrateurs du lac Last Mountain.*

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 -98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

LACS QUILL (SASKATCHEWAN)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère des Ressources naturelles de la Saskatchewan.

Régime foncier :

a) Site : Les lacs se trouvent en très grande partie sur des terres domaniales de la province administrées par le gouvernement de la Saskatchewan.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées.

Mesures de conservation prises : Une superficie de 18 000 ha a été désignée en vertu du *Saskatchewan Critical Wildlife Habitat Protection Act*. Les îles du lac Middle Quill ont été désignées comme des réserves de faune provinciales afin de protéger les colonies de pélicans blancs d'Amérique (*Pelecanus erythorhynchos*) et de cormorans à aigrettes (*Phalacrocorax auritus)* nicheurs. L'ensemble de terres humides est aussi visé par le Programme des marais du patrimoine de la Saskatchewan. Les lacs Quill ont été reconnus comme un site par le Programme biologique international dans les années 70, et, en mai 1994, ils ont été incorporés au Réseau de réserves pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : C'est aux lacs Quill, en 1987, que le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS) a été mis en oeuvre pour la première fois au Canada. Dans le cadre du programme Première Étape du PNAGS seulement, un territoire de 6 630 ha a été protégé ou amélioré pour la sauvagine et d'autres valeurs fauniques. Comme les lacs Quill sont les terres humides les plus importantes du Programme des marais du patrimoine, la réalisation des projets de Canards Illimités Canada concernant l'écoulement des eaux des tributaires doit être accélérée, et il faut affecter plus de ressources au programme de prévention des dommages causés aux cultures par la sauvagine.

Pendant presque tout le siècle dernier, les hautes terres de la région des lacs Quill ont été couramment utilisées pour des activités agricoles comme la culture, le pâturage du bétail et la récolte du foin; encore aujourd'hui, le bétail paît et le foin est coupé dans les plaines de sel du lac Big Quill. Le Programme de prévention et d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la sauvagine a été créé vers la fin des années 1960 afin d'indemniser les propriétaires fonciers pour les pertes de céréales dévorées par la sauvagine dans les champs. Pour ce programme, des cultures de diversion temporaires (sur 168 ha) et quatre points d'appât servent maintenant à réduire les cas de dévastation des récoltes dans ce secteur. Les résultats d'études sur le terrain ont révélé qu'il fallait

améliorer le programme local de prévention des dommages causés aux récoltes, ce qui se fait actuellement dans le cadre des activités du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine dans cette région.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres agricoles privées.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : La construction d'une usine d'extraction du sulphate de potassium au lac Big Quill a été proposée. En raison des inquiétudes manifestées au sujet de la modification de la composition chimique de l'eau du lac qui pourrait en résulter et des effets nuisibles sur les invertébrés aquatiques et les oiseaux migrateurs que ce changement causerait peut-être, la Saskatchewan a entrepris une évaluation de l'impact sur l'environnement qui a permis de conclure que le projet aurait peu de répercussions sur l'écologie du lac. Par conséquent, le projet a été approuvé, et la Potash Corporation of Saskatchewan a reçu l'ordre de surveiller les populations de pluviers siffleurs et d'autres oiseaux de rivage avant qu'on lui donne le feu vert.

La sécheresse a eu pour effet d'abaisser considérablement le niveau des lacs, ce qui a accru leur salinité et réduit les habitats riverains des espèces comme le pluvier siffleur.

b) Territoire environnant : Pour le moment, il n'est pas menacé.

État du plan de gestion : De nombreux sites autour des lacs sont gérés en fonction des oiseaux aquatiques dans le cadre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Un *Plan de gestion en coopération pour les oiseaux de rivage* a été élaboré et sera terminé d'ici juillet 1995.

Responsable : En collaboration avec la Saskatchewan Wetland Conservation Corporation, le site est géré par l'organisme suivant:

Direction de la faune
Ministère des Ressources naturelles de la Saskatchewan
3211 Albert Street
Regina (Saskatchewan)
S4S 5W6

DELTA MARSH (MANITOBA)

Compétence : Gouvernement provincial (en grande partie), ministère manitobain des Ressources naturelles.

Régime foncier :

a) Site : Il comprend des terres privées et domaniales de la province.

b) Territoire environnant : Terres privées.

Mesures de conservation prises : Environ 16 600 ha appartiennent à la province, qui en confie l'administration à la Direction de la faune du ministère manitobain des Ressources naturelles, 2 000 ha sont protégés comme un refuge de gibier à plume, et 7 700 ha servent de terrains de chasse publics. Une autre partie du marais, soit 1 600 ha, est administrée par la Station de recherche sur la sauvagine de Delta, et le reste appartient à des intérêts privés. Les terres domaniales de la province de ce site sont designées marais du patrimoine.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : La chasse aux animaux à fourrure et la pêche rapportent bien, et, dans certaines parties du marais, la coupe du foin se fait tous les ans. La récolte du foin et les prises d'oiseaux aquatiques sont réglementées, et l'utilisation d'embarcations motorisées est restreinte.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres privées et domaniales de la province.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : La partie ouest du marais, qui appartient à des intérêts privés, est régulièrement inondée par le canal de crue du Portage, ce qui cause un envasement excessif et une croissance immodérée de la végétation.

b) Territoire environnant : Des pressions sont exercées pour que d'autres chalets et installations de loisirs soient construits sur les plages du lac Manitoba, tout près du site.

État du plan de gestion : Des plans de gestion ont été proposés par la province et Canards Illimités Canada dans le *Plan de 1978 pour Delta Marsh.* Ces plans comportent la régularisation du niveau de l'eau et la création d'un district de gestion publique et privée du marais. Il existe un *Plan de développement* pour le lac Francis.

Responsable :

Direction de la faune
Ministère manitobain des Ressources naturelles
1495 St. James Street
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0W9

OAK HAMMOCK MARSH (MANITOBA)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère manitobain des Ressources naturelles.

Régime foncier :

a) Site : Il appartient au gouvernement du Manitoba.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres privées.

Mesures de conservation prises : Le site est protégé par une loi provinciale à titre d'aire de protection de la faune.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site: La terre humide est divisée en quatre réservoirs de retenue, et des ouvrages de régularisation des eaux ont été construits dans chaque compartiment important. Le niveau de chaque réservoir peut être abaissé ou haussé au besoin en fonction des objectifs de gestion, dont le principal consiste à accroître les populations de sauvagine en leur offrant une aire de reproduction de qualité ainsi qu'à permettre aux résidants du Manitoba de vivre une expérience éducative en plein air. Les hautes terres sont utilisées pour empêcher la dévastation des récoltes par les oiseaux aquatiques grâce à des cultures de diversion et servent d'aire de nidification aux canards de surface.

b) Territoire environnant : Les propriétés entourant le site servent surtout à des fins agricoles et au pâturage.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : L'empiétement urbain, le développement industriel et l'utilisation excessive des sources d'eau artésienne sont tous des facteurs qui peuvent mettre en danger les terres humides.

b) Territoire environnant : Comme précédemment.

État du plan de gestion : Aucun plan précis de gestion n'a été élaboré. Un gestionnaire s'occupe sur les lieux de l'aire de protection de la faune. Le site est géré en coopération avec Canards Illimités Canada et le Centre de conservation du marais Oak Hammock. Un *Plan d'interprétation pour l'aire de protection de la faune et le Centre d'interprétation du marais Oak Hammock* a été publié en août 1991 afin d'aider à réaliser les projets de sensibilisation du public pour ce site Ramsar.

Responsable :

Direction de la faune
Ministère manitobain des Ressources naturelles
1495 St. James Street
Winnipeg (Manitoba)
R3H 0W9

REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS DE DEWEY SOPER (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada; Autochtones, conformément à l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

Régime foncier :

a) Site : Jusqu'en 1993, le refuge se trouvait sur des terres fédérales. Maintenant, la propriété du territoire, l'utilisation des terres et les droits de chasse dépendent du résultat des négociations entre l'Inuit Tapirisat et le gouvernement du Canada au sujet des revendications territoriales, mais tous les droits de jouissance et de possession de la partie sud-ouest appartiennent aux Inuit du Nunavut.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres fédérales et autochtones, conformément à l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

Mesures de conservation prises : Le refuge a été établi en 1957 et est protégé par le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1917. Conformément à l'article 9 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, le refuge demeure assujetti aux règlements d'application de la Loi.

Mesures de conservation proposées : Le refuge sera géré conjointement grâce à des ententes conclues en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Les limites du refuge font actuellement l'objet d'un examen et seront peut-être élargies.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les Inuit de l'endroit continuent de s'y adonner à la chasse, au piégeage et à la pêche. Des permis d'utilisation des terres sont délivrés par le Service canadien de la faune en vertu du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs ainsi que par le ministère des Affaires indiennes et du Nord en vertu du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales pour la région. Des relevés des oies blanches sont effectués sporadiquement. L'examen préalable des projets se fait sous la direction de la Commission d'examen des répercussions du Nunavut, et des certificats sont délivrés par la Commission de planification du Nunavut. Il faut obtenir une permission pour avoir accès au territoire appartenant aux Inuit.

b) Territoire environnant : Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales s'applique aux terres fédérales.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Il n'existe aucune menace imminente.

b) Territoire environnant : Il n'existe aucune menace imminente.

État du plan de gestion : L'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* prévoit l'établissement d'un plan de gestion pour cette région dans les cinq ans suivant la proclamation du nouveau Territoire Nunavut en 1999.

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 - 98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS DE LA RIVIÈRE MCCONNELL (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Compétence : Intérêts privés, Inuit du Nunavut.

Régime foncier :

a) Site : Tous les droits de jouissance et de possession appartiennent aux Inuit du Nunavut.

b) Territoire environnant : Il appartient au gouvernement fédéral.

Mesures de conservation prises : Le refuge a été créé en 1960 et est protégé par le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1917. Conformément à l'article 9 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, le refuge demeure assujetti aux règlements d'application de la Loi.

Mesures de conservation proposées : Le refuge sera géré conjointement grâce à des ententes conclues en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Les limites du refuge font actuellement l'objet d'un examen et seront peut-être élargies.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les Inuit de la communauté d'Arviat continuent de s'y adonner à la chasse, au piégeage et à la pêche. Des permis d'utilisation des terres sont délivrés par le Service canadien de la faune en vertu du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs ainsi que par le ministère des Affaires indiennes et du Nord en vertu du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales pour la région. Des relevés des oies blanches sont effectués sporadiquement, et des études sur le pâturage et l'habitat sont en cours. L'examen préalable des projets se fait sous la direction de la Commission d'examen des répercussions du Nunavut, et des certificats sont délivrés par la Commission de planification du Nunavut. Il faut obtenir une permission pour avoir accès au territoire appartenant aux Inuit.

b) Territoire environnant : Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales s'applique aux terres fédérales, et les Inuit d'Arviat continuent de s'adonner à la chasse, au piégeage et à la pêche dans ce territoire.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : L'habitat se dégrade en raison de l'augmentation de la population d'oies blanches.

b) Territoire environnant : Il n'existe aucune menace immédiate.

État du plan de gestion : L'*Accord sur les revendications terrritoriales du Nunavut* prévoit l'établissement d'un plan de gestion dans les cinq ans suivant la proclamation du nouveau Territoire Nunavut en 1999.

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 - 98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

RÉSERVE NATIONALE D'ESPÈCES SAUVAGES DE POLAR BEAR PASS (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Compétence: Gouvernement fédéral, Environnement Canada.

Régime foncier :

a) Site : Il appartient au gouvernement fédéral.

b) Territoire environnant : Il appartient au gouvernement fédéral.

Mesures de conservation prises : Cette réserve nationale d'espèces sauvages, créée en 1990, est protégée par les règlements d'application de la *Loi sur la faune du Canada.*

Mesures de conservation proposées : Les limites de la réserve font actuellement l'objet d'un examen.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Des permis d'exploitation minière, d'exploration pétrolière et de forage ont été délivrés il y a bon nombre d'années, mais les droits d'exploration et d'exploitation de surface et de subsurface ont été supprimés avant la création de cette réserve nationale d'espèces sauvages. Le refuge sera géré conjointement grâce à des ententes conclues en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.* Des permis d'utilisation des terres sont délivrés par le Service canadien de la faune conformément au Règlement sur les réserves nationales d'espèces sauvages pris en vertu de la *Loi sur la faune du Canada.* Des études sur le caribou de Peary y sont menées par le Service canadien de la faune. Une station de recherche écologique à long terme à cet endroit a récemment été fermée.

b) Territoire environnant : Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales s'applique aux terres fédérales. L'examen préalable des projets se fait sous la direction de la Commission d'examen des répercussions du Nunavut, et des certificats sont délivrés par la Commission de planification du Nunavut. Il faut obtenir une permission pour avoir accès au territoire appartenant aux Inuit.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Aucune pour l'instant.

b) Territoire environnant : Aucune pour l'instant.

État du plan de gestion : Un *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de Polar Bear Pass* a été ébauché en avril 1989 et rendu public en février 1990 par Environnement Canada et le Comité consultatif de Polar Bear Pass.

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 -98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

REFUGE D'OISEAUX MIGRATEURS DU GOLFE DE LA REINE-MAUD (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada; intérêts privés, Inuit du Nunavut.

Régime foncier :

a) Site : La plus grande partie du refuge se trouve sur des terres fédérales, mais l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* confère aux Inuit tous les droits de jouissance et de possession de petits secteurs du site, y compris ceux avoisinant les rivières Inglis et Murchison.

b) Territoire environnant : Il appartient en partie au gouvernement fédéral et en partie aux Inuit.

Mesures de conservation prises : Le refuge a été créé en 1961 et est protégé par le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1917. Conformément à l'article 9 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, le refuge demeure assujetti aux règlements d'application de la Loi.

Mesures de conservation proposées : Les limites du refuge font actuellement l'objet d'un examen et seront peut-être élargies.

Utilisations des terres et activités actuelles :

a) Site : Le refuge sera géré conjointement grâce à des ententes conclues en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Les Inuit des communautés de Cambridge Bay, d'Umingmaktok et de Bathurst Inlet continuent de s'y adonner à la chasse, au piégeage et à la pêche. Un relevé des habitats du refuge a récemment été terminé, et des relevés des populations d'oies blanches et d'oies de Ross sont régulièrement effectués. Des permis d'utilisation des terres sont délivrés par le Service canadien de la faune en vertu du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs ainsi que par le ministère des Affaires indiennes et du Nord en vertu du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales pour la région. L'examen préalable des projets se fait sous la direction de la Commission d'examen des répercussions du Nunavut, et des certificats sont délivrés par la Commission de planification du Nunavut. Il faut obtenir une permission pour avoir accès au territoire appartenant aux Inuit.

b) Territoire environnant : Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales s'applique aux terres fédérales, et les Inuit de l'endroit continuent de s'adonner à la chasse, à la pêche et au piégeage.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Le refuge borde une route maritime proposée, dans le golfe du Coronation, pour une mine de plomb et de zinc. L'exploitation de la mine et la construction d'un port ont été retardées parce que le marché des métaux communs est déprimé.

b) Territoire environnant : Aucune pour l'instant.

État du plan de gestion : L'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* prévoit l'établissement d'un plan de gestion dans les cinq ans suivant la proclamation du nouveau Territoire Nunavut en 1999.

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 - 98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

BASSES TERRES DE RASMUSSEN (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Compétence : Gouvernement fédéral, ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Régime foncier :

a) Site : La plus grande partie du site se trouve sur des terres fédérales, mais l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* confère aux Inuit tous les droits de jouissance et de possession des secteurs avoisinant les rivières Inglis et Murchison.

b) Territoire environnant : Il appartient en partie au gouvernement fédéral et en partie aux Inuit.

Mesures de conservation prises : Aucune jusqu'à présent.

Mesures de conservation proposées : Il serait peut-être question de faire du site une réserve nationale d'espèces sauvages gérée conjointement grâce à des ententes conclues en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les Inuit de Taloyoak et de Gjoa Haven continuent de s'y adonner à la chasse, au piégeage et à la pêche. La région sert de chemin d'hiver pour relier entre elles les communautés locales. Des permis sont délivrés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord en vertu du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales pour la région. L'examen préalable des projets se fait sous la direction de la Commission d'examen des répercussions du Nunavut, et des certificats sont délivrés par la Commission de planification du Nunavut. Il faut obtenir une permission pour avoir accès au territoire appartenant aux Inuit. Des études sur les habitats et les oiseaux de la région sont en cours.

b) Territoire environnant : Les Inuit de Taloyoak et de Gjoa Haven continuent de s'adonner à la chasse, à la pêche et au piégeage.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Un plan élaboré dans les années 70 pour le projet Polar Gas prévoit que le pipeline traversera ces basses terres. Jusqu'à présent, le projet ne s'est pas avéré viable.

b) Territoire environnant : Aucune pour l'instant.

État du plan de gestion : Aucune activité de gestion n'est en cours, mais l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* prévoit l'établissement d'un plan de gestion dans les cinq ans suivant la proclamation du Territoire Nunavut en 1999 si le site devient une réserve nationale de faune.

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 - 98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

RÉGION DE L'ONTARIO

LONG POINT (ONTARIO)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada; gouvernement provincial, ministère ontarien des Richesses naturelles; intérêts privés.

Régime foncier :

a) Site : Un certain nombre d'organisations et de gouvernements se partagent le territoire. Le gouvernement fédéral (la Région de l'Ontario du Service canadien de la faune, d'Environnement Canada) en possède 2 440 ha, le ministère ontarien des Richesses naturelles, 820 ha, et l'Office de protection de la nature de la région de Long Point, 220 ha. En outre, les eaux navigables de la baie Inner occupent 7 280 ha; les clubs privés de chasse à la sauvagine, y compris les terres de la Long Point Company, occupent 3 210 ha, et 40 ha appartiennent à d'autres intérêts privés.

b) Territoire environnant : Au sud, le site Ramsar est bordé par le lac Érié, et au nord de la baie Inner, il confine aux terres privées de la municipalité de Haldimand-Norfolk.

Mesures de conservation prises : Depuis 1973, les terres administrées par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada ont été désignées comme des réserves nationales d'espèces sauvages en vertu de la *Loi sur la faune du Canada* (la réserve nationale d'espèces sauvages de Big Creek, depuis 1973, et celle de Long Point, depuis 1978). Les terres administrées par le ministère ontarien des Richesses naturelles forment un parc provincial ou sont réglementées par la *Loi sur les terres publiques*. La Long Point Region Conservation Authority administre les terres qu'elle possède en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature (Conservation Authorities Act)*. Les vastes terres humides de la Long Point Company sont protégées et gérées depuis 1886. Le plan officiel pour la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk zone les terres humides de Long Point comme des aires de protection de l'environnement, ce qui n'assure pas leur protection.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les deux réserves nationales d'espèces sauvages administrées par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada sont gérées de façon à en préserver la valeur pour la faune. La réserve nationale d'espèces sauvages de Long Point est gérée comme une aire de nature sauvage dont l'utilisation par le public est restreinte et où les forces dynamiques de la nature agissent avec le moins d'interventions possible. Certaines mesures de rétablissement peuvent être prises pour remédier aux effets nuisibles causés par les activités humaines des temps passés. La réserve nationale

d'espèces sauvages de Big Creek est surtout gérée comme une aire de repos pour les oiseaux aquatiques migrateurs, tandis que le marais Big Creek l'a toujours été en fonction de la chasse à la sauvagine et au rat musqué. Les activités de gestion comprennent la régularisation du niveau de l'eau dans deux réservoirs de retenue ainsi que la construction et l'entretien de canaux intérieurs dans le reste du marais pour faciliter la chasse à la sauvagine. Des permis sont exigés pour piéger le rat musqué et d'autres animaux à fourrure, et la chasse à la sauvagine est permise dans une partie de la réserve nationale de faune. À certaines périodes de l'année, la pêche sportive, le canotage,l'observation de la faune et l'utilisation d'un sentier qui passe en haut de la digue et où se trouve une tour d'observation sont aussi permis.

À Long Point, la baie Inner est l'une des zones de pêche sportive les plus populaires de la province pour l'achigan à petite bouche et d'autres espèces. Le marais de la Couronne provinciale est utilisé pour la pêche, le canotage et l'observation de la faune, et, à l'automne, le ministère ontarien des Richesses naturelles voit à sa gestion pour la chasse à la sauvagine. Les zones du marais qui appartiennent à la Long Point Region Conservation Authority et à des intérêts privés sont gérées en fonction de la chasse à la sauvagine.

b) Territoire environnant : La ville de Port Rowan ainsi que les localités de St. Williams, de Booth's Harbour et de Long Point Beach bordent la baie Inner. La partie continentale de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk comprend des terres forestières et agricoles privées.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : En très grande partie, ce sont les projets de conversion des marais pour l'agriculture ou les loisirs qui menacent directement les terres humides non protégées. Le nombre de marinas et de parcs pour roulottes qui répondent aux besoins de la foule de plaisanciers a augmenté, et il faut strictement réglementer la construction de canaux pour desservir les chalets privés.

À certaines périodes de l'année, le pH des précipitations à Long Point est ordinairement de 4,0 environ. La pollution de l'environnement causée par la zone industrielle en bordure du lac Érié, à l'est, ainsi que par la navigation sur les Grands Lacs est une source constante de préoccupations. Des aménagements extérieurs qui pourraient influer sur le cheminement littoral et le transport du sable dont est formé Long Point ou encore la modification artificielle du niveau de l'eau des Grands Lacs menacent aussi le site. De gros orages peuvent emporter le cordon littoral et endommager la terre humide, et la hausse du niveau de l'eau accélère l'érosion.

Les terres, qui appartiennent à des clubs privés de chasse à la sauvagine, sont gérées en conséquence. Pour l'instant, on ne croit pas qu'ils sont en danger, mais les coûts de gestion, qui sont de plus en plus élevés, pourraient compromettre leur avenir. Le

Service canadien de la faune et la Société canadienne pour la conservation de la nature ont le premier droit de refus sur les terres qui appartiennent encore à la Long Point Company.

b) Territoire environnant : Des pressions sont constamment exercées en faveur d'aménagements à des fins récréatives, notamment de marinas et de résidences.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de Long Point* a été rendu public en mars 1983. En outre, le plan de gestion du complexe Big Creek a été terminé en 1984.

Responsables : Le site est géré conjointement par la Direction de la conservation de l'environnement du Service canadien de la faune d'Environnement Canada (Région de l'Ontario), le ministère ontarien des Richesses naturelles, la Long Point Region Conservation Authority et la Long Point Company.

PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE (ONTARIO)

Compétence : Gouvernement fédéral, ministère du Patrimoine canadien.

Régime foncier :

a) Site : Le parc national appartient au gouvernement fédéral.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées.

Mesures de conservation prises : La Pointe Pelée (déclarée parc national en 1918) est administrée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : La Pointe Pelée est divisée en cinq zones, conformément au système établi pour les parcs nationaux; chaque zone diffère selon les activités des visiteurs et leur importance ainsi que le degré de protection des ressources naturelles souhaité. La zone 1 (préservation spéciale) a pour but de préserver les caractéristiques ou les aires en danger de disparition essentiellement inchangées qui sont rares et uniques au Canada. Cette zone, où les ressources sont le plus protégées, comprend, dans le parc, le cordon littoral de l'est et plusieurs zones marécageuses importantes pour les plantes rares et les oiseaux nicheurs. La zone 2 (milieu sauvage) vise à protéger les aires qui représentent des thèmes de l'histoire naturelle tout en permettant des activités de loisirs simples et peu nombreuses. Cette zone comprend la plupart des marais du parc. Dans la zone 3 (milieu naturel), le paysage naturel est conservé, mais les loisirs nécessitant le moins possible d'installations y sont permis. À la Pointe Pelée, cette zone comprend la plage de l'est, une grande partie de la plaine de sable et des plages où les installations de soutien sont rares ou inexistantes. Les aires où les visiteurs peuvent s'adonner à toute la gamme des activités et trouver des installations de soutien connexes font partie de la zone 4 (loisirs de plein air). La zone 5 (services du parc) comprend les services d'accueil et les installations de soutien nécessaires à la gestion et à l'exploitation du parc.

Outre ces cinq zones principales, il en existe d'autres, de moindre superficie, dont les caractéristiques naturelles ou culturelles, quoique importantes, peuvent être mises en danger par l'exploitation et l'utilisation du parc. Ces sites fragiles ne répondent pas aux critères de la zone 1 et doivent être particulièrement protégés, et le degré de protection nécessaire dépend de l'importance et de la fragilité de la ressource, qu'il faut évaluer. Les trois activités les plus populaires à la Pointe Pelée sont l'observation des oiseaux, la pêche à l'éperlan et la fréquentation des plages. La chasse au canard dans le parc a été jugée anormale, et il a été proposé de l'éliminer en 1992.

b) Territoire environnant : Les terres au nord du parc servent surtout à l'agriculture, ou on y trouve des agglomérations urbaines et rurales.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Les dangers qui menacent le parc sont dus à l'utilisation du lac Érié et des terres du sud de l'Ontario. Le parc est près d'importants centres industriels des États-Unis comme Détroit, Toledo et Cleveland, et les vents dominants de l'ouest l'exposent constamment aux polluants atmosphériques. La qualité des eaux du lac Érié s'est améliorée, mais en raison de la pollution industrielle, urbaine et agricole, elle se détériore et a des effets directs sur l'écologie du marais du parc national de la Pointe-Pelée.

Le niveau élevé des eaux du lac Érié de même que l'érosion et la rupture subséquente du cordon littoral de l'est ont considérablement dégradé la qualité de l'eau en raison de l'accroissement de la turbidité et du mélange direct des eaux du lac avec celles du marais, et il a aussi accru l'action des vagues dans les étangs d'eau libre, ce qui a amorcé la fragmentation du tapis de massettes et le mouvement de sections flottantes. La protection de la structure littorale, particulièrement au nord et à l'est du parc, a brisé la dynamique du bilan du sable côtier. Le cordon littoral de l'est de la Pointe Pelée ne reçoit plus assez de sédiments pour assurer son rétablissement lorsque le niveau du lac baissera, et il se peut que le marais s'ouvre davantage sur le lac Érié.

La composition de la faune et de la flore s'est modifiée depuis que des espèces du lac Érié ont été introduites dans le marais en raison de l'utilisation pour des fins agricoles des terres adjacentes. L'éradication des espèces exotiques continue dans le parc. Il se peut que l'exploitation agricole des terres directement au nord du parc accroisse l'eutrophisation du marais en raison de l'apport d'engrais transportés par les eaux de ruissellement. Des résidus de pesticides et d'herbicides chimiques peuvent aussi pénétrer dans l'écosystème du marais, mais leurs effets restent à déterminer. Comme le parc se trouve près du principal chenal de navigation des Grands Lacs, il peut être menacé par des déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques toxiques. Des hydrocarbures ont déjà été rejetés sur le littoral et ont produit des effets nuisibles sur la flore et la faune des plages, mais des plans d'intervention d'urgence permettent de remédier à ces situations.

b) Territoire environnant : Comme précédemment.

État du plan de gestion : Les dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux* relative au zonage et à la planification de la gestion s'appliquent à tout le territoire de ce parc national. Le *Plan de gestion du parc national de la Pointe-Pelée*, établi en 1982 et revisé tous les cinq ans, indique les mesures à prendre pour protéger les ressources naturelles ainsi que la nature des activités et des installations permises.

Responsable :

Directeur
Parc national de la Pointe-Pelée
R.R. n° 1
Leamington (Ontario)
N8H 3V4

PARC PROVINCIAL POLAR BEAR (ONTARIO)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère ontarien des Richesses naturelles.

Régime foncier :

a) Site : Il appartient au gouvernement provincial.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres domaniales de la province et une réserve indienne; au nord, le parc est bordé par la baie d'Hudson et à l'est, par la baie James.

Mesures de conservation prises : Le parc provincial Polar Bear a été classé dans la catégorie des parcs à l'état naturel en vertu d'un décret du conseil pris le 30 avril 1970. Les projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles y sont interdits. La plus grande partie du territoire a été découpée en réserves intégrales, réserves naturelles ou zones historiques pour éviter que la faune ne soit perturbée ou que l'environnement ne se détériore.

Mesures de conservation proposées : La province de l'Ontario envisage actuellement d'élargir les limites du parc après avoir consulté les Autochtones qui y résident.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Il existe cinq zones d'accès pour les aéronefs et où le camping est encouragé. L'utilisation par les non-Autochtones des zones d'accès, des sentiers et des terrains de camping est surveillée pour prévenir la détérioration du site. Les Cris des localités côtières pourront encore s'adonner au piégeage, à la pêche et à la chasse de subsistance de même que récolter des plantes sauvages pour des fins non commerciales. Les Autochtones possèdent et exploitent deux camps de chasse et de pêche, l'un à la rivière Shagamu, et l'autre dans la zone d'accès de la rivière Sutton; les clients inscrits sont les seuls non-Autochtones qui ont la permission de chasser la sauvagine, le tétras et la bécassine dans le parc.

b) Territoire environnant : Les Autochtones s'y adonnent depuis toujours à la pêche, à la chasse et au piégeage, et on y trouve des pourvoiries commerciales pour la chasse et la pêche.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Aucune actuellement.

b) Territoire environnant : Des aménagements hydroélectriques pourraient éventuellement être préjudiciables à cette région.

État du plan de gestion : Les dispositions de la *Loi ontarienne sur les parcs provinciaux* relative au zonage et à la gestion s'appliquent à tout le territoire du parc. Le *Projet de planification pour le parc provincial Polar Bear* a été rendu public en 1977, et un plan de gestion est en train d'être élaboré.

Responsable :

Gestionnaire de district
District de Cochrane
Ministère ontarien des Richesses naturelles
2 Third Street
Cochrane (Ontario)
P0L 1C0

RÉSERVE NATIONALE D'ESPÈCES SAUVAGES ST. CLAIR (ONTARIO)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada.

Régime foncier :

a) Site : Il appartient au gouvernement fédéral.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées et des terres domaniales de la province (le lac St. Clair).

Mesures de conservation prises : Cette réserve nationale d'espèces sauvages est protégée par les règlements d'application de la *Loi sur la faune du Canada* de 1973.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : En 1940, le territoire a été acheté par un club de chasse et protégé par des digues; des bandes ont été labourées pour favoriser l'établissement de plantes des marais, puis les terres ont été inondées. Pendant tout l'été, le niveau de l'eau était abaissé pour faciliter la croissance des plantes aquatiques, et certaines espèces ont été introduites. À l'automne, le niveau était haussé pour attirer les canards et maintenu à cette hauteur pendant la saison de piégeage du rat musqué. Depuis l'acquisition du site par Environnement Canada en 1974, diverses méthodes de gestion de la faune ont été employées. Les îlots qui ont été construits, les digues qui existaient, les déblais et les prairies permettent aux oiseaux de nicher. Des passages favorisent la couvaison et servent d'aires de repos. La circulation de l'eau a été améliorée grâce au pompage, et la modification du niveau de l'eau ainsi que les mesures prises pour éliminer les massettes ont permis de mieux entremêler l'eau libre et les plantes émergées, ce qui a favorisé la croissance des plantes aquatiques submergées et des invertébrés dont s'alimentent les diverses espèces d'oiseaux aquatiques.

La chasse au rat musqué, qui réduit les dommages causés aux digues par les galeries creusées par cet animal, continue d'être permise dans la réserve moyennant l'obtention d'un permis. Le piégeage favorise aussi le maintien de saines populations de rat musqué qui, en se nourrissant principalement de massettes et en les utilisant pour construire leurs huttes, empêchent cette plante de trop empiéter sur les étangs et les canaux du marais. En outre, pendant toute l'année, le public peut emprunter le sentier qui passe en haut de la digue et monter dans la tour d'observation.

b) Territoire environnant : Les marais adjacents sont gérés par des clubs de chasse à la sauvagine, et leur niveau est modifié de la même façon que dans la réserve nationale de faune. Les terres hautes environnantes comptent parmi les terres agricoles

les plus productives au Canada et sont largement utilisées pour la culture commerciale du maïs et du soya en particulier.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site: Des marais qui restent encore le long du littoral est du lac St. Clair, seul celui de la réserve nationale de faune est protégé contre les projets de développement. Beaucoup de terres humides privées ont disparu parce qu'elles ont été drainées pour des fins agricoles et récréatives ainsi qu'en vue de la construction de chalets. Les marais en bordure du lac sont vulnérables aux impacts des projets de développement extérieurs. Les hydrocarbures ou les autres produits chimiques toxiques déversés par les navires qui sillonnent les Grands Lacs constituent une menace constante. La modification du niveau du lac ou la prolongation de la saison de navigation sur les Grands Lacs pourraient causer la disparition de terres humides et des changements nuisibles. Les digues de la réserve nationale d'espèces sauvages St. Clair la protègent quelque peu contre ces impacts sans toutefois la rendre invulnérable. La salicaire pourpre pousse maintenant dans cette région et se propage.

b) Territoire environnant : Les zones marécageuses sont constamment menacées par les travaux de drainage effectués pour l'exploitation agricole et la construction de marinas. La salicaire pourpre continue de se propager dans les marais du lac St. Clair.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages St. Clair* a été rendu public en août 1982 et sera mis à jour afin de tenir compte des buts actuellement fixés pour la région.

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région de l'Ontario
Environnement Canada
152 Newbold Crescent
London (Ontario)
N6E 1Z7

REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS DU SUD DE LA BAIE JAMES (ONTARIO ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère ontarien des Richesses naturelles.

Régime foncier :

a) Site : Les deux refuges (ceux de la rivière Moose et de la baie Hannah) se trouvent en très grande partie sur des terres domaniales de la province, mais les îles extracôtières des Territoires du Nord-Ouest appartiennent au gouvernement fédéral.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres de la Couronne provinciale, des réserves indiennes ainsi que les eaux au large des Territoires du Nord-Ouest.

Mesures de conservation prises : Les deux sanctuaires sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.*

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les refuges ont été créés pour soustraire d'importantes haltes migratoires aux activités cynégétiques et permettre d'augmenter les prises des Autochtones dans les marais maritimes environnants. Les plans de gestion prévoient l'affichage bien en évidence des limites des refuges ainsi que la mise en application du règlement interdisant la chasse. En général, les organismes fédéraux et provinciaux collaborent aux activités de gestion et d'application réglementaire.

b) Territoire environnant : Les Autochtones s'adonnent depuis toujours à la chasse, à la pêche et au piégeage, et on y trouve des pourvoiries, surtout pour la chasse à l'oie.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Aucune actuellement.

b) Territoire environnant : Des aménagements hydroélectriques pourraient éventuellement être préjudiciables à la région.

État du plan de gestion : Aucun n'a encore été établi.

Responsables : Le territoire est administré conjointement par le ministère ontarien des Richesses naturelles ainsi que par la Direction de la conservation de l'environnement du Service canadien de la faune, Région de l'Ontario, Environnement Canada.

Gestionnaire de district
District de Cochrane
Ministère ontarien des Richesses naturelles
2 Third Street
Cochrane (Ontario)
P0L 1C0

RÉGION DU QUÉBEC

RÉSERVE NATIONALE D'ESPÈCES SAUVAGES DE LA BAIE DE L'ISLE-VERTE (QUÉBEC)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada

Régime foncier :

a) Site : La plus grande partie se trouve sur des terres fédérales. Le Service canadien de la faune en possède 528 ha, et le gouvernement du Québec, 1 500 ha. Toutefois, le Service canadien de la faune a acquis presque tous les droits de chasse, de pêche et d'exploitation des ressources fauniques dans ce secteur.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées.

Mesures de conservation prises : Les terres administrées par le Service canadien de la faune, Région du Québec, Environnement Canada, ont été désignées comme une réserve nationale d'espèces sauvages le 5 juin 1980 en vertu du Règlement sur les réserves nationales d'espèces sauvages et de la *Loi sur la faune du Canada* de 1973. Le refuge d'oiseaux migrateurs a été établi en 1986 sur les berges de la rivière Verte.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Le territoire est géré en vue de la protection de la faune et de ses habitats. Seules les activités compatibles avec ces objectifs sont permises, et toutes les autres utilisations des terres qui auraient des effets nuisibles sont rigoureusement réglementées. Le public n'a accès qu'à certains secteurs, mais les randonnées pédestres et l'observation de la faune sont permises.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres agricoles.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Les activités agricoles sur les terres environnantes pourraient menacer l'intégrité des marais. Les engrais, les herbicides et les pesticides provenant des terres agricoles et transportés par les ruisseaux du réseau hydrographique pourraient avoir un effet sur la qualité des cours d'eau de la région, et il en est de même pour les eaux usées des zones environnantes qui sont déversées dans la rivière sans être traitées ou après l'avoir été partiellement. Des déversements accidentels d'hydrocarbures au cours de leur transport par les pétroliers et des déversements du même genre dans le port de Cacouna, qui est tout près, pourraient gravement menacer les écosystèmes riverains.

b) Territoire environnant : Aucune actuellement.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la réserve nationale de faune de la baie de L'Isle-Verte* a été rendu public en mai 1986.

Responsable :

Service canadien de la faune
Région du Québec
Environnement Canada
C. P. 10 100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

RÉSERVE NATIONALE D'ESPÈCES SAUVAGES DE CAP TOURMENTE (QUÉBEC)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada.

Régime foncier :

a) Site: Le territoire du Cap Tourmente, d'une superficie de 2 398 ha, appartient au gouvernement du Canada.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées.

Mesures de conservation prises : Cette réserve nationale d'espèces sauvages, créée le 27 avril 1973, est assujettie au Règlement sur les réserves nationales d'espèces sauvages pris en vertu de la *Loi sur la faune du Canada* de 1973.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Les efforts déployés pour empêcher les grandes oies blanches de trop s'alimenter dans le marais visent surtout à inciter un plus grand nombre d'oies à utiliser les marais côtiers avoisinants. On projette actuellement d'aménager certaines parties de la prairie côtière pour créer d'autres aires d'alimentation dans la réserve nationale d'espèces sauvages. Il faudra entretenir les lieux actuellement aménagés, c'est-à-dire, les étangs et les fossés, pour qu'ils continuent d'attirer les canards nicheurs. La chasse est permise dans une certaine mesure au moyen de méthodes traditionnelles comme l'utilisation de caches et de traîneaux tirés par des chevaux pour se déplacer sur la vase.

Au cours de la dernière décennie, l'aménagement des fossés de drainage, la construction d'étangs artificiels et la protection du castor, *Castor canadensis*, ont amélioré la réserve pour les canards nicheurs.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres agricoles.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Comme la réserve se trouve immédiatement en aval du secteur fortement industrialisé de la région du Saint-Laurent (qui s'étend de Québec aux Grands Lacs), elle est vulnérable aux effets des substances toxiques. En raison des fortes marées, il serait difficile de faire échec à la pollution causée par les déversements d'hydrocarbures. L'augmentation du nombre de grandes oies blanches qui font halte dans la réserve a eu pour effet de réduire considérablement la quantité de rhizomes de *Scirpus*, ce qui peut éventuellement détériorer le marais du Cap Tourmente.

b) Territoire environnant : L'exploitation des terres rurales continue dans les régions avoisinantes.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la réserve nationale de faune du Cap Tourmente* a été rendu public en 1986.

Responsable :

Service canadien de la faune
Région du Québec
Environnement Canada
C.P. 10 100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

RÉSERVE NATIONALE D'ESPÈCES SAUVAGES DU LAC SAINT-FRANÇOIS (QUÉBEC)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada.

Régime foncier :

a) Site : Il se trouve en partie (1 347 ha) sur des terres fédérales appartenant au Service canadien de la faune; le reste, soit 867 ha de voie navigable libre, n'a pas été réclamé mais relève de la compétence du gouvernement fédéral.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées et une réserve indienne.

Mesures de conservation prises : Le territoire a été désigné réserve nationale d'espèces sauvages le 27 avril 1978 en vertu du Règlement sur les réserves nationales d'espèces sauvages et de la *Loi sur la faune du Canada* de 1973.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Seules les activités compatibles avec les objectifs de la réserve nationale d'espèces sauvages sont permises. Toutes les autres utilisations des terres sont rigoureusement réglementées. D'importantes améliorations ont permis d'accroître la superficie d'eau libre dans les marais et leur utilisation par les oiseaux aquatiques pendant la migration et la saison de nidification. L'accès de la réserve au public est restreint, mais l'observation de la faune est permise.

b) Territoire environnant : Il est surtout utilisé à des fins agricoles.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Les engrais et les herbicides provenant des terres agricoles et transportés par le réseau hydrographique pourraient détériorer la qualité de l'eau. Les effets des précipitations acides sur la flore et la faune sont peu connus; pour cette région, le pH moyen annuel est de 4,2. Le brûlage de l'herbe sèche dans les marécages au printemps, qui était courant autrefois, n'est plus permis.

b) Territoire environnant : L'exploitation des terres rurales continue.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la réserve nationale de faune du lac Saint-François* a été rendu public en 1986.

Responsable :

Service canadien de la faune
Région du Québec
Environnement Canada
C.P. 10 100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

MARY'S POINT (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada; gouvernement provincial, ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick.

Régime foncier :

a) Site : Les 107 ha qui appartiennent au gouvernement du Canada comprennent les sites les plus importants fréquentés par un grand nombre d'oiseaux de rivage percheurs à marée haute. La plus grande partie des 150 ha de marais salants appartiennent encore à des intérêts privés et n'ont pu être achetés par le gouvernement fédéral en raison de titres de bien-fonds mal définis. Les quelque 940 ha de slikkes intertidales qui restent n'ont pas été réclamés, mais relèvent de la compétence de la province du Nouveau-Brunswick.

b) Territoire environnant : Trois côtés du site sont bordés par les eaux de la baie de Fundy. Du côté ouest, les terres hautes immédiatement adjacentes appartiennent à des intérêts privés, et des conservationnistes intéressés possèdent les parcelles de terrain les plus fragiles avoisinant l'extrémité de la plage.

Mesures de conservation prises : Les 107 ha qui appartiennent au gouvernement fédéral font partie de la réserve nationale d'espèces sauvages de la baie de Shepody, et ce territoire est inscrit dans l'annexe du Règlement sur les réserves nationales de faune pris en vertu de la *Loi sur la faune du Canada.* Le 7 août 1987, la totalité de ce site et la baie de Shepody, qui lui est adjacente, ont été incorporés au Réseau de réserves pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental.

Mesures de conservation proposées : À l'avenir, il faudra protéger davantage les marais salants et mieux réglementer l'utilisation de la plage par le public à marée haute.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : En 1979, Canards Illimités Canada a construit sur un terrain adjacent au marais salant un réservoir de retenue de 20 ha pour la sauvagine. Il se peut qu'à l'avenir le réservoir soit géré de façon à éliminer la végétation par la marée montante et à ce que les eaux du réservoir soient toujours un peu saumâtres. La partie du site actuellement déclarée réserve nationale d'espèces sauvages est identifiée par des panneaux, et une plate-forme d'observation surplombe la plage. Un naturaliste employé une partie de l'année grâce à la collaboration de la Fédération des naturalistes du Nouveau-Brunswick renseigne les visiteurs sur les valeurs biologiques du site et sa fragilité.

b) Territoire environnant : On y trouve des résidences privées, des boisés et des champs non cultivés.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Il est possible que la construction d'un barrage en vue de la production d'énergie marémotrice altère considérablement le site, et, des trois principaux emplacements envisagés au début des années 70 pour construire un barrage de ce genre dans la baie de Fundy, Mary's Point est le moins économique. Les véhicules tout-terrain utilisés pour les loisirs le long de la plage perturbent parfois les oiseaux percheurs, et il faut réglementer le nombre de visiteurs pour réduire au minimum la perturbation.

b) Territoire environnant : On prévoit peu de changements dans l'utilisation des terres rurales privées avoisinantes. La fréquentation accrue de Mary's Point par les naturalistes peut amener la création de projets privés reliés au tourisme, mais il est peu probable que l'intégrité du site soit menacée.

État du plan de gestion : La partie de ce site Ramsar qui se trouve dans la réserve nationale d'espèces sauvages de la baie de Shepody est gérée conformément au *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de la baie de Shepody*, publié en août 1984.

Responsable :

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région de l'Atlantique
Environnement Canada
C.P. 1590
Sackville (Nouveau-Brunswick)
E0A 3C0

BAIE DE SHEPODY (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick; intérêts privés.

Régime foncier :

a) Site : Comme le territoire comprend surtout de l'eau libre et une plage exposée, il n'a pas été réclamé et relève de la compétence de la province du Nouveau-Brunswick. Les marais salants, qui avaient été drainés et utilisés pour des fins agricoles, ont été abandonnés, et leur propriétaire actuel est inconnu. Dans la baie, l'île Grindstone appartient à l'Église anglicane du Canada. Environnement Canada possède une petite cabane et un lot de 0,25 ha dans la partie la plus fragile de la plage qui sert d'habitat.

b) Territoire environnant : La plupart des hautes terres avoisinantes appartiennent à des intérêts privés. Un petit parc provincial, «The Rocks», est attenant au site près du cap Hopewell.

Mesures de conservation prises : La baie de Shepody et deux autres sites (Mary's Point et le bassin Minas) de la partie supérieure de la région de la baie de Fundy constituent la réserve de la baie de Fundy pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental. Le site n'est pas protégé, mais il est attenant à Mary's Point, dans la réserve nationale d'espèces sauvages de la baie de Shepody, qui est protégée par le gouvernement fédéral.

Mesures de conservation proposées : Aucune actuellement.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Aucune méthode de gestion en particulier n'y est employée, mais Environnement Canada y exploite une station de baguage des oiseaux de rivage.

b) Territoire environnant : Il comprend des fermes, des boisés, des champs non cultivés et des chalets. Au cours des 20 dernières années, le mode d'utilisation des terres a peu changé.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Il est possible qu'un barrage pour l'exploitation de l'énergie marémotrice soit construit à l'entrée de la baie de Shepody.

b) Territoire environnant : On projette de construire une autoroute côtière panoramique, la «route de Fundy», qui relierait les routes longeant actuellement les côtes ouest et est de la baie, ce qui attirerait sûrement plus de touristes dans la région et créerait peut-être plus d'activités touristiques saisonnières.

État du plan de gestion : Un plan de gestion pour le site est en train d'être ébauché et recommandera de protéger un certain nombre d'habitats de première importance. Un *Plan de protection de la réserve pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental et de la zone humide d'importance internationale de Grande Anse (Johnson's Mills) désignée en vertu de la Convention de Ramsar, qui fait partie de la réserve de la Baie de Shepody, dans la baie de Fundy, Nouveau-Brunswick, Canada*, a été publié sous forme d'ébauche vers le milieu de 1994. À marée basse, cette zone comprend environ 2 000 ha de slikkes et de platins de sable intertidaux d'une grande importance attenants au cap Dorchester.

Responsable : Le site n'est pas officiellement protégé, mais il relève de la compétence du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le parc provincial «The Rocks», qui y est attenant, est une aire protégée de 72 ha.

Direction des pêches et de la faune
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick
C.P. 6 000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

LAGUNE ET ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE TABUSINTAC (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick.

Régime foncier :

a) Site : Il comprend surtout des battures infratidales et intertidales non réclamées. Les «Black Lands» de Tabusintac se trouvent en partie sur des terres domaniales de la province.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées et domaniales de la province.

Mesures de conservation prises : Dans une partie du site à l'embouchure de la rivière Tabusintac, des panneaux indiquent qu'il s'agit d'une aire protégée. La chasse aux oiseaux migrateurs sera interdite, mais le piégeage sera permis.

Mesures de conservation proposées : On envisage actuellement de faire d'une partie des «Black Lands» (environ 124 ha) une réserve écologique provinciale. La gestion des populations de goélands au profit des sternes nicheuses sur la barre de Tabusintac sera peut-être nécessaire.

On se propose de réserver tout le cordon littoral et un autre habitat à la colonie avoisinante de grands hérons et aux balbuzards nicheurs dans le cadre d'un projet du Plan conjoint des habitats de l'est du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Le projet a pour but d'acquérir des terres et de promouvoir la gérance de l'environnement chez les propriétaires riverains afin d'obtenir ces habitats grâce à des ententes avec les propriétaires fonciers.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Pour le moment, la chasse aux oiseaux migrateurs est permise, mais seulement avant 13 h (heure locale).

b) Territoire environnant : Des tourbières exploitables et des terres agricoles sont attenantes au site.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : Les barres sont fortement remuées par les pêcheurs de moules, les pique-niqueurs, les pêcheurs et les utilisateurs de véhicules tout-terrain. Plusieurs cabines d'utilisation saisonnière ont été construites sur les îles du cordon littoral.

b) Territoire environnant : Les tourbières d'une partie des «Black Lands» adjacentes sont exploitées.

État du plan de gestion : Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est en train d'élaborer un plan de gestion pour ce site Ramsar.

Responsable :

Direction des pêches et de la faune
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick
C.P. 6 000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE GRAND CODROY (TERRE-NEUVE)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère terre-neuvien de l'Environnement et des Terres.

Régime foncier :

a) Site : Il n'a pas été réclamé, mais relève de la compétence de la province de Terre-Neuve.

b) Territoire environnant : Les terres hautes, à l'exception des 24 ha du parc provincial de Codroy Valley, appartiennent à des intérêts privés.

Mesures de conservation prises : Depuis 1974, il est interdit de chasser sur tout le territoire, y compris les terres hautes environnantes, en vertu d'un décret du Conseil provincial (le Hunting Prohibition Order).

Mesures de conservation proposées : La protection du site fait l'objet de discussions avec les propriétaires fonciers locaux depuis 1990. Le *Plan de conservation des terres humides de l'estuaire de la rivière Grand Codroy* recommande de protéger les habitats les plus importants et de conclure des ententes de bonne volonté (p. ex., de gérance) avec les propriétaires des terres en bordure du site Ramsar.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Le baguage de la sauvagine se fait tous les ans en septembre et au début d'octobre. Plus de 500 canards y sont bagués chaque année.

b) Territoire environnant : Il comprend des terres rurales pastorales exploitées pour diverses fins agricoles ainsi que des résidences privées.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : L'exploitation accrue des hautes terres périphériques pourrait modifier le comportement de la sauvagine qui fréquente le site, et la siltation de l'estuaire est une question préoccupante.

b) Territoire environnant : La construction de chalets et d'autres pratiques employées pour les terres, comme le brûlage au printemps, pourraient avoir un effet sur la fréquentation du site par la faune.

État du plan de gestion : En 1992, le *Plan de conservation des terres humides de l'estuaire de la rivière Grand Codroy* a été ébauché dans le cadre des initiatives d'aménagement du territoire agricole du Plan conjoint des habitats de l'est du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine.

Responsable :

Division de la faune
Ministère terre-neuvien de l'Environnement et des Terres
Édifice 810, Pleasantville
St. John's (Terre-Neuve)
A1A 1P9

RÉSERVE NATIONALE D'ESPÈCES SAUVAGES DE CHIGNECTO (NOUVELLE-É COSSE)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada.

Régime foncier :

a) Site : Il appartient au gouvernement fédéral.

b) Territoire environnant : Le bas-plateau adjacent au secteur John Lusby comprend des zones rurales non construites qui appartiennent toutes à des intérêts privés. Le refuge d'Amherst Point est bordé par des terres privées et une propriété appartenant à la Domtar Chemical Company.

Mesures de conservation prises : Le Règlement sur les réserves nationales d'espèces sauvages pris en vertu de la *Loi sur la faune du Canada* de 1973 mentionne qu'un territoire de 1 020 ha a été désigné réserve nationale d'espèces sauvages. Le secteur d'Amherst Point (433 ha) est inscrit dans l'annexe du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.*

Mesures de conservation proposées : Le plan de gestion pour ce site doit être mis à jour.

Utilisation et activités actuelles :

a) Site : La gestion actuelle du site a pour but de protéger les caractéristiques écologiques et esthétiques uniques de l'endroit pour conserver la diversité des habitats et renseigner les visiteurs.

b) Territoire environnant : Il comprend des fermes, des boisés et des résidences privées. La Domtar Chemical Company exploite une installation d'extraction de sel sur un terrain adjacent et possède aussi une carrière de gypse abandonnée.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : L'urbanisation en périphérie de la ville d'Amherst accroîtra l'utilisation du site pour les loisirs, mais il est peu probable qu'il en résulte de graves dommages. Le site est assujetti au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages pris en vertu de la *Loi sur la faune du Canada.* La construction possible d'une importante installation d'exploitation de l'énergie marémotrice dans le bassin Cumberland constituera peut-être une grave menace pour les marais salants de la réserve de faune. Si un barrage était construit à cet endroit, l'amplitude des marées diminuerait considérablement, ce qui modifierait l'écologie du marais salant John Lusby.

b) Territoire environnant : Si les fermes et les boisés faisaient place à des constructions domiciliaires, l'intégrité de ce site Ramsar serait de plus en plus menacé. Le site est bordé à l'est par la principale ligne de chemin de fer de la compagnie ferroviaire Canadien National. Sur un terrain avoisinant, la Domtar Chemical Company exploite une installation d'extraction du sel, et il est possible qu'elle rouvre sa carrière.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de Chignecto* a été rendu public par Environnement Canada en août 1984.

Responsable : Le site est géré par la Direction de la conservation de l'environnement d'Environnement Canada, Région de l'Atlantique, en collaboration avec la province de la Nouvelle-Écosse, et Canards Illimités Canada aide à l'améliorer.

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région de l'Atlantique
Environnement Canada
C.P. 1 590
Sackville (Nouveau-Brunswick)
E0A 3C0

PARTIE EXTÉRIEURE DE MUSQUODOBOIT HARBOUR (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère des Richesses naturelles de la Nouvelle-Écosse.

Régime foncier :

a) Site : Le parc provincial Martinique Beach et le refuge de gibier Martinique Beach sont administrés par la province de la Nouvelle-Écosse. Les îles du bas-plateau appartiennent presque toutes à des intérêts privés, qui possèdent aussi une petite partie du marais salant. Le reste du site est un estran sans propriétaire connu.

b) Territoire environnant : Il appartient à des intérêts privés.

Mesures de conservation prises : Les 60 ha du parc provincial Martinique Beach appartiennent à la Nouvelle-Écosse. L'arrière-plage du parc est partiellement attenante au refuge de gibier de Martinique Beach, créé par la province.

Mesures de conservation proposées : La protection des principaux habitats sera assurée grâce au Plan conjoint des habitats de l'est du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Dans le parc, une route de gravier contrôlée et entretenue mène à des emplacements de stationnement désignés et réglementés le long de la première partie de la plage. Une rampe de lancement pour embarcations est entretenue à l'intention des pêcheurs de moules, des chasseurs et des ornithologues amateurs. À l'échelle où elle se pratique actuellement, la pêche aux moules, qu'elle soit pour le plaisir ou commerciale et réglementée, est compatible avec la gestion du site.

b) Territoire environnant : Il comprend des résidences privées, des chalets et des boisés.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : L'utilisation qui en est faite pour les loisirs est près du maximum acceptable, qu'il ne faudra pas dépasser. La principale menace pour le site est l'érosion de la dune de sable qui protège le bras ouest contre la haute mer. L'exploitation du bas-plateau et des îles pourrait menacer l'intégrité de ce territoire.

b) Territoire environnant : D'autres constructions domiciliaires se font sur des terres privées.

État du plan de gestion : Pour certaines parties de ce site Ramsar, des projets seront réalisés ou envisagés dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'est du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Un plan de gestion est en train d'être élaboré.

Responsable :

Division de la faune
Ministère des Richesses naturelles de la Nouvelle-Écosse
136 Exhibition Street
Kentville (Nouvelle-Écosse)
B4N 4E5

BAIE SUD DU BASSIN MINAS (NOUVELLE-É COSSE)

Compétence : Gouvernement fédéral, Environnement Canada; gouvernement provincial, ministère des Richesses naturelles de la Nouvelle-Écosse.

Régime foncier :

a) Site : Comme la plus grande partie du site est une zone intertidale ou infratidale, elle n'a pas été réclamée. L'île Boot (144 ha) est la propriété du gouvernement du Canada, et la plupart des marais salants appartiennent à des intérêts privés.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des fermes privées et des chalets.

Mesures de conservation prises : La seule partie du site qui est officiellement protégée est l'île Boot (144 ha), une réserve nationale d'espèces sauvages où les activités sont assujetties au Règlement sur les réserves de faune pris en vertu de la *Loi sur la faune du Canada* de 1973. En 1988, la baie sud du bassin Minas a été réunie à Mary's Point et à la baie de Shepody, tous situés dans la partie supérieure de la baie de Fundy, pour former la réserve de la baie de Fundy pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental.

Mesures de conservation proposées : Un plan de gestion établi pour le site recommande de le déclarer zone d'habitats fauniques, de désigner certaines plages, de protéger les principaux habitats et de réglementer possiblement le commerce des vers utilisés comme appâts.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Peu d'activités sont fortement préjudiciables aux oiseaux ou à leur habitat, mais les effets à long terme que pourrait avoir la récolte annuelle de vers exportés aux États-Unis pour la pêche sportive en eau salée sont de plus en plus préoccupants. Certaines activités perturbent les oiseaux percheurs sur la plage Évangéline.

b) Territoire environnant : On y trouve des fermes, des chalets et des habitations rurales.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site : La récolte non réglementée de polychètes pour des fins commerciales inquiète la population locale. La construction à Cobequid d'un barrage pour l'exploitation de l'énergie marémotrice de la baie de Fundy aurait un effet sur les marées dans le bassin et modifierait peut-être le processus de siltation.

b) Territoire environnant : La construction de maisons et de chalets peut accroître la fréquentation du site pour les loisirs.

État du plan de gestion : Le *Plan de gestion de la baie sud du bassin Minas*, qui recommande la prise d'un certain nombre de mesures bien précises, a été établi par la province et le Service canadien de la faune.

Responsable : L'île Boot est administrée par:

Service canadien de la faune
Direction de la conservation de l'environnement
Région de l'Atlantique
Environnement Canada
C.P. 1 590
Sackville (Nouveau-Brunswick)
E0A 3C0

BAIE MALPÈQUE (ÎLE-DU-PRINCE-É DOUARD)

Compétence : Gouvernement provincial, ministère de l'Environnement de l'Île-du-Prince-Édouard; intérêts privés.

Régime foncier :

a) Site : Étant donné qu'il comprend surtout de l'eau libre et des battures intertidales, une grande partie de cette zone n'a pas été réclamée. La bande de Lennox possède une bonne partie de la barre de sable littorale qui se trouve sur les terres domaniales de la province, tandis que les îles et les marais salants appartiennent pour la plupart à des intérêts privés. L'Island Nature Trust possède 97 ha de l'île Courtin (l'île Bunbury). Deux parcs provinciaux font partie du site : Green Park (87 ha) et Cabot Park (58 ha). De 1989 à 1992, 60 autres hectares de marais salants sur la côte est de la baie ont été acquis dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'est du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine.

b) Territoire environnant : Il comprend surtout des terres privées et municipales.

Mesures de conservation prises : Le *Prince Edward Island Environmental Protection Act* protège en particulier toutes les terres humides de la province. Dans ce site Ramsar, deux parcs provinciaux sont protégés, et l'aire de protection de la faune d'Indian River (316 ha) a été désignée comme une aire de protection des oiseaux aquatiques par la province, qui a aussi fait de l'île Courtin (l'île Bunbury) une réserve naturelle.

Mesures de conservation proposées : Le marais salant de Beach Point, acquis dans le cadre du Projet conjoint des habitats de l'est du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, deviendra une aire de protection de la faune provinciale, et d'autres marais salants importants seront probablement protégés. On envisage la possibilité de créer une réserve naturelle comprenant un certain nombre de marais et quatre îles de la baie.

Utilisation des terres et activités actuelles :

a) Site : Aucune méthode de gestion en particulier n'y est employée.

b) Territoire environnant : Bon nombre de fermes, de champs non cultivés et de petits boisés avec chalet se trouvent à certains endroits le long du littoral.

Menaces pour l'intégrité :

a) Site: Les dangers dont on sait qu'ils menacent le site sont peu nombreux, mais l'exploitation accrue des hautes terres périphériques et l'intensification de la conchyculture pourraient modifier le comportement de la sauvagine qui fréquent cet endroit.

b) Territoire environnant : Pour le moment, il ne semble y avoir aucune menace.

État du plan de gestion : Un plan de gestion pour tout le site Ramsar est proposé. Une partie du territoire est gérée grâce à des projets d'habitat réalisés dans le cadre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine.

Responsable :

Division des pêches et de la faune
Ministère de l'Environnement de l'Île-du-Prince-Édouard
C.P. 2 000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

DIRECTIVES GÉNÉRALES DE LA CONVENTION AU SUJET DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION

Lors de la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes tenue en juin 1993, la Convention de Ramsar a adopté la *Résolution C.5.7 au sujet de la planification de la gestion des sites Ramsar et d'autres zones humides* dont le texte complet figure à l'Annexe 2. La résolution demande aux Parties contractantes :

- d'élaborer un plan de gestion pour chaque zone humide désignée en vue de son inscription sur la Liste des sites Ramsar;
- de faire parvenir au Bureau de la Convention de Ramsar une copie des plans de gestion ou des modèles de plan, notamment ceux qui se rapportent aux sites inscrits dans le «registre de Montreux» (les sites Ramsar menacés par des dangers d'origine naturelle ou humaine qui en dégradent le caractère écologique) ou qui indiquent les méthodes recommandées ou employées avec succès;
- d'établir une structure juridique et administrative permettant l'application des plans de gestion et de fournir des fonds pour la mise à exécution de ces plans et la formation du personnel nécessaire;
- de suivre, en tant que besoin sera, les *Lignes directrices concernant la planification de la gestion des sites Ramsar et d'autres zones humides* (voir l'annexe à la Résolution C.5.7 qui figure à l'Annexe 2);
- de songer à avoir recours aux *Lignes directrices* pour examiner les plans de gestion existants et les mettre à jour au besoin.

En rédigeant la Résolution C.5.7 et les *Lignes directrices* qui y sont annexées, les Parties contractantes ont voulu créer un cadre et un modèle qui seraient particulièrement utiles pour les pays signataires de la Convention ne possédant pas de méthodes perfectionnées de planification de l'utilisation des terres. Dans la plupart des pays industrialisés, des processus permanents menant à la planification convenable de la gestion des aires protégées et écosensibles sont largement utilisés et reconnus. C'est certainement le cas au Canada.

Actuellement, 77,8 % (environ 10,1 millions d'hectares) des 13 027 468 hectares de zones humides désignées en vertu de la Convention de Ramsar se trouvent sur des terres et dans des eaux fédérales, et 20,2 % (2,7 millions d'hectares), sur des terres et dans des eaux provinciales. Le reste, soit 155 000 ha (ou 1,2 %) est situé sur des terres privées. Plus de 90 % du territoire de tous les sites Ramsar canadiens se trouve dans des aires protégées (par exemple, des parc nationaux ou provinciaux, des réserves nationales de faune, des refuges d'oiseaux migrateurs et des aires de protection de la faune relevant des provinces). Le reste, soit 10 %, se trouve à des endroits dont la conservation est assurée par des organisations non

gouvernementales et autochtones ainsi que par diverses directives du cabinet des différents gouvernements.

Bien que le gouvernement du Canada se soit engagé, au nom des gestionnaires des sites Ramsar canadiens, à établir des plans de gestion, le Service canadien de la faune, l'organisme directeur désigné par le gouvernement fédéral, n'est pas intéressé à imposer de nouvelles modalités de gestion pour ces sites et n'a aucun mandat pour ce faire.

Il est à noter que rien, dans la Résolution C.5.7 (voir l'Annexe 2), ne laisse supposer que la Convention *impose* quoi que ce soit aux gouvernements et aux autorités en ce qui concerne la gestion des sites. La Résolution C.5.7 ne prescrit aucune date limite pour l'établissement de plans de gestion; elle demande seulement à chaque organisme responsable du site d'élaborer un plan de gestion ou de mettre en train un processus qui permettra d'établir ce plan.

La Résolution C.5.7 n'oblige pas à suivre les *Lignes directrices qui y sont annexées*. Elle «prie les Parties contractantes de songer à avoir recours aux Lignes directrices ...». En l'absence d'un cadre de gestion de l'environnement ou d'évaluation des impacts, bon nombre des 81 Parties contractantes (en date d'août 1994) font grand cas des directives générales fournies par la Convention. Dans les pays comme le Canada, les *Lignes directrices* sont généralement remplacées par des procédures plus rigoureuses ou complètes d'établissement de plans ou de stratégies de gestion adaptés aux réalités politiques et environnementales. Au Canada, dans les régions nordiques qui font l'objet de revendications territoriales, il est probable que des plans de gestion seront établis lorsque la loi habilitante sera adoptée ou que les ententes seront ratifiées par toutes les parties.

RECOMMANDATION DE LA CONVENTION AU SUJET DU ZONAGE ET DE LA PROTECTION

Une autre recommandation formulée à la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes (la Recommandation C.5.3, distincte des «résolutions» de la Convention et dont le texte complet figure à l'Annexe 3) porte sur le zonage en fonction de l'utilisation des terres dans les zones humides protégées. La Conférence:

- Recommande que le caractère essentiel des zones humides soit reconnu et que des mesures ... soient prises pour assurer que le caractère écologique des sites Ramsar ne soit pas mis en danger.

- Souligne la nécessité d'élaborer des mesures de zonage pour les sites Ramsar d'importance ... comportant la stricte protection des principales zones et divers modes d'utilisation rationnelle ... dans d'autres zones ....

- Demande l'établissement de strictes mesures de protection pour les sites Ramsar ... de moindre superficie ou particulièrement fragiles.

En fait, dans le cas de la plupart des sites Ramsar canadiens, on a déjà donné suite à la Recommandation C.5.3. Grâce à des plans de gestion pour les réserves nationales de faune, les parcs provinciaux et nationaux ainsi que d'autres aires de protection de la faune fédérales, provinciales et territoriales, des mesures de réglementation, de zonage des aires fragiles et de protection des écosystèmes en général ont été prises.

ANALYSE DE L'ÉTAT DES PLANS DE GESTION DES SITES RAMSAR AU CANADA

En date d'avril 1994, il existait, pour 13 des 32 sites Ramsar canadiens, des plans de gestion généralement conformes à la Résolution C.5.7 de la Convention de Ramsar (voir l'Annexe 2) et qui satisfaisaient probablement à la plupart des critères proposés dans les *Lignes directrices* annexées à la résolution. En général, ces plans tiennent largement compte de la nécessité de zoner les terres en fonction de leur utilisation pour assurer la protection des aires fragiles dans les sites Ramsar (Recommandation C.5.3, Annexe 3). Les 13 sites canadiens dont il est question sont les suivants :

- Alaksen (Colombie-Britannique)
- Aire de protection de la faune de Creston Valley (Colombie-Britannique)
- Lac Beaverhill (Alberta)
- Réserve nationale d'espèces sauvages de Polar Bear Pass (Territoires du Nord-Ouest)
- Long Point (Ontario)
- Parc national de Pointe-Pelée (Ontario)
- Réserve nationale d'espèces sauvages St. Clair (Ontario)
- Parc provincial Polar Bear (Ontario)
- Réserve nationale d'espèces sauvages de la baie de l'Île-Verte (Québec)
- Réserve nationale d'espèces sauvages de CapTourmente (Québec)
- Réserve nationale d'espèces sauvages du lac Saint-François (Québec)
- Mary's Point (Nouveau-Brunswick)
- Réserve nationale d'espèces sauvages de Chignecto (Nouvelle-Écosse)

En outre, des programmes de gestion de l'eau et de la faune sont en cours dans deux sites Ramsar, où le personnel résident s'occupe sur place du marais et travaille à la réalisation d'objectifs de gestion à long terme:

- Delta Marsh (Manitoba)
- Oak Hammock Marsh (Manitoba)

Ces 15 sites occupent 21 % de la superficie totale des sites Ramsar désignés par le Canada.

Pour onze autres sites, des projets de développement et de consultation en cours permettront d'élaborer des plans de gestion; toutefois, dans deux cas, il s'agira de mettre à jour ou de réviser des plans déjà adoptés. Ainsi, les neuf sites additionnels de ce groupe occupent 16 % de la superficie totale des sites Ramsar désignés par le Canada. Les responsables de quelques sites envisagent de mettre à jour les plans de gestion actuels. Les sites Ramsar dont les plans seront révisés ou pour lesquels des nouveaux plans de gestion seront établis sont les suivants :

Plans révisés :

- Refuge d'oiseaux migrateurs et réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen (Colombie-Britannique)
- Aire de protection de la faune de Creston Valley (Colombie-Britannique)

Nouveaux plans :

- Delta Peace-Athabasca (Alberta)
- Aire d'été de la grue blanche d'Amerique (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)
- Refuge d'oiseaux migrateurs du lac Last Mountain (Saskatchewan)
- Lacs Quill (Saskatchewan)
- Lagune et estuaire de la rivière Tabusintac (Nouveau-Brunswick)
- Baie de Shepody (Nouveau-Brunswick)
- Estuaire de la rivière Grand Codroy (Terre-Neuve)
- Partie extérieure de l'estuaire de Musquodoboit Harbour (Nouvelle-Écosse)
- Baie sud du bassin Minas (Nouvelle-Écosse)

Pour quatre sites occupant 52 % de la superficie totale des sites Ramsar désignés par le Canada au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le Territoire Nunavut (qui sera proclamé en 1999), les responsables ont maintenant l'obligation légale d'établir, d'ici 10 ans, des plans de gestion qui prévoiront entre autres la mise en oeuvre des résultats des négociations sur les revendications territoriales et/ou la promulgation d'une loi habilitante. Dans le cas de plusieurs sites désignés par une loi fédérale ou territoriale comme des aires protégées ou des aires d'aménagement spécial ou en coopération, des plans de gestion seront mis en train. Les sites en question sont les suivants :

- Old Crow Flats (Territoire du Yukon)
- Refuge d'oiseaux migrateurs de Dewey Soper (Territoires du Nord-Ouest)
- Refuge d'oiseaux migrateurs de la rivière McConnell (Territoires du Nord-Ouest)
- Refuge d'oiseaux migrateurs du golfe de la Reine-Maud (Territoires du Nord-Ouest)

Pour les quatre sites suivants, qui occupent environ 11 % de la superficie totale des sites Ramsar désignés par le Canada, il n'existe pas encore de plan de gestion. Il faut noter que le site des Basses terres de Rasmussen sera peut-être proposé comme réserve nationale de faune. Le cas échéant, un processus semblable à celui qui régit les autres aires protégées touchées par l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* donnera lieu à la préparation d'un plan de gestion sous délai de cinq ans de la désignation de cette réserve.

- Lacs Hay Zama (Alberta)
- Refuges d'oiseaux migrateurs du sud de la baie James (Ontario et Territoires du Nord-Ouest)
- Baie Malpèque (Île-du-Prince-Édouard)
- Basses terres de Rasmussen (Territoires du Nord-Ouest)

Par conséquent, pour 28 des 32 sites Ramsar canadiens, il existe des plans ou des programmes de gestion, certains sont en train d'être révisés ou mis à jour, et d'autres sont prévus par la loi.

Tableau 2 : État des plans de gestion des sites Ramsar au Canada

Nom de site	Un plan de gestion a-t-il été établi? En quelle année?	Un plan de gestion a-t-il été élaboré ou est-il en train d'être révisé? En quelle année?	Un plan de gestion est-il exigé? Pour quelle année?	Y a-t-il sur place du personnel chargé de la gestion?
Alaksen (C.-B.)	Oui, en avril 1986	Oui, en janvier 1993	---	Oui
Creston Valley (C.-B.)	Oui, en novembre 1985	Oui,en octobre 1993	---	Oui
Old Crow (Yukon)	Non	Oui, à l'hiver de 1993-94	1999	Non
Lac Beaverhill (Alb.)	Oui, en 1981	---	---	Non
Lacs Hay-Zama (Alb.)	Non	Non	Non	Non
Delta Peace-Athabasca (Alb.)	Non	Oui, pour le parc, en août 1993	---	Oui, dans le parc
Aire de la grue blanche (Alb. et T.N.-O.)	Non	Oui, pour le parc, en août 1993	---	Oui, dans le parc
Lac Last Mountain (Sask.)	Non	Oui, en novembre 1993	---	Oui
Lacs Quill (Sask.)	Non	Oui	Juillet 1995	Dans certaines parties, pour le PNAGS
Delta Marsh (Man.)	En partie, pour le lac Francis	Non	Non	Oui
Oak Hammock Marsh (Man.)	Pour réalise certaines objectifs	Non	Non	Oui

Nom de site	Un plan de gestion a-t-il été établi? En quelle année?	Un plan de gestion a-t-il été élaboré ou est-il en train d'être révisé? En quelle année?	Un plan de gestion est-il exigé? Pour quelle année?	Y a-t-il sur place du personnel chargé de la gestion?
Dewey Soper (T.N.-O.)	Non	Non	2004	Non
McConnell River (T.N.-O.)	Non	Non	2004	Non
Golfe de la Reine-Maud (T.N.-O.)	Non	Non	2004	Non
Polar Bear Pass (T.N.-O.)	Oui, en février 1990	---	---	Non
Rasmussen (T.N.-O.)	Non	Non, mai il est projeté d'en faire une réserve nationale d'espèces sauvages	Non	Non
Long Point (Ont.)	Surtout pour la RNES de Long Point en 1983; et la RNES Big Creek en 1984	---	---	Oui
Point Pelée (Ont.)	Oui, en 1982	---	---	Oui
St. Clair (Ont.)	Oui, en 1982	---	---	Oui
Parc Polar Bear (Ont.)	Oui, projet de planifi-cation en 1977	Oui, en 1994	---	Non

Nom de site	Un plan de gestion a-t-il été établi? En quelle année?	Un plan de gestion a-t-il été élaboré ou est-il en train d'être révisé? En quelle année?	Un plan de gestion est-il exigé? Pour quelle année?	Y a-t-il sur place du personnel chargé de la gestion?
Sud de la baie James (Ont./ T.N.-O.)	Non	Non	---	Non
L'Île-Verte (Qué.)	Oui, en avril 1986	---	---	Non
Cap Tourmente (Qué.)	Oui, en avril 1986	---	---	Oui
Lac Saint-François (Qué.)	Oui, en avril 1986	---	---	Non
Mary's Point (N.-B.)	Seulement pour la RNES de la baie Shepody, en 1984	---	---	Non
Baie de Shepody (N.-B.)	Non	Oui, certaine partie en 1994	---	Non
Tabusintac (N.-B.)	Non	Oui, en juin 1993	---	Non
Chignecto (N.-É.)	Oui, en 1984	---	---	Non
Musquodoboit (N.-É.)	Non	Proposé, en 1994	---	Non
Southern Bight - bassin Minas (N.-É.)	Non	Oui, en 1994	---	Non
Baie Malpèque (Î.-P.-E.)	Non	Non, proposé pour 1995	---	Non

Nom de site	Un plan de gestion a-t-il été établi? En quelle année?	Un plan de gestion a-t-il été élaboré ou est-il en train d'être révisé? En quelle année?	Un plan de gestion est-il exigé? Pour quelle année?	Y a-t-il sur place du personnel chargé de la gestion?
Grand Codroy (T.-N.)	Non	Oui, pour le PCHE, en 1993	---	Non
32 sites en tout	Plan de gestion établi pour 13 sites; programme de gestion pour deux sites	Plan de gestion en préparation pour 11 sites (9 nouveaux)	Plan de gestion prévu par la loie pour quatre sites	

CONCLUSIONS

Dans une bonne mesure, le Canada a donné suite à la Résolution C.5.7 adoptée et à la Recommandation C.5.3 formulée à la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar. Plus de 90 % du territoire des 32 sites Ramsar désignés par le Canada se trouve dans des aires fédérales, provinciales ou territoriales protégées. Pour 15 d'entre eux occupant 21 % de la superficie totale des sites Ramsar, des plans ou programmes de gestion ont été établis, pour neuve autres occupant 16 % de cette superficie, des plans sont en train d'être achevés, et dans le cas de quatre sites représentant 52 % du territoire désigné par le Canada et se trouvant dans les régions nordiques, des plans devront en loi être terminés d'ici les dix prochaines années. En tout, pour 28 sites occupant plus de 89 % du territoire désigné par le Canada aux fins de la Convention de Ramsar, des plans de gestion ont été établis ou sont en train d'être mis à exécution ou élaborés. Dans le cas de quatre sites Ramsar occupant 11 % de la superficie totale désignée, aucun plan de gestion n'est établi ni en train d'être élaboré.

BIBLIOGRAPHIE

Environnement Canada. 1993. *Cinquième session de la Conférence des Parties contractantes de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale. Rapport national pour le Canada de 1993.* Kushiro, Japon, juin 1993. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa (Ontario). 18 p.

Environnement Canada. 1994. *La désignation et l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale situées au Canada. Directives.* Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa (Ontario). 16 p.

Gillespie, D.I., H. Boyd, et P. Logan. 1991. *Des zones humides pour la Planète: sites Ramsar du Canada.* Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). 40 p.

Gouvernement du Canada. 1991. *La Politique fédérale sur la conservation des terres humides.* Environnement Canada, Ottawa (Ontario). 14 p.

Groupe de travail national sur les terres humides. 1988. *Terres humides du Canada.* Série de la classification écologique du territoire, n° 24. Environnement Canada et Polyscience Publications Inc., Montréal (Québec). 452 p.

ANNEXE 1 : LISTE DES PLANS DE GESTION DES SITES RAMSAR AU CANADA

RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON

- *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen et du refuge d'oiseaux migrateurs George C. Reifel.* Avril 1986. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Delta (Colombie-Britannique). 26 p. et annexes.

- *Plan de gestion révisé pour la réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen.* Mai 1993. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Delta (Colombie-Britannique). K. Summers et G. Runka. Ébauche. 25 p. et annexes.

- *Plan de gestion agricole pour la réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen.* Mai 1993. Ébauche. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Delta (Colombie-Britannique). 20 p. et annexes.

- *Plan de gestion intégrée de la faune et de l'agriculture pour la réserve nationale d'espèces sauvages d'Alaksen.* Mai 1993. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Delta (Colombie-Britannique). 56 p. et annexes.

- *Plan stratégique pour l'aire de protection de la faune de Creston Valley - les 25 prochaines années.* Octobre 1993. Rapport provisoire. Creston Valley Wildlife Area Management Authority. Creston (Colombie-Britannique). 17 p.

RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD

- *Plan de gestion intégrée des ressources pour le lac Beaverhill.* 1981. Ministère albertain des Forêts, des Terres et de la Faune. Edmonton (Alberta).

- *Plan provisoire de gestion des ressources pour la réserve nationale d'espèces sauvages et le refuge d'oiseaux migrateurs du lac Last Mountain.* 1994. Service de conservation de l'environnement, Environnement Canada. Edmonton (Alberta).

- *Plan d'interprétation pour l'aire de protection de la faune et le Centre d'interprétation du marais Oak Hammock.* Août 1991. Canards Illimités Canada et ministère manitobain des Ressources naturelles. Winnipeg (Manitoba). 111 p.

- *Plan de gestion de l'écosystème du delta Peace-Athabasca.* Janvier 1993. Projet entrepris dans le cadre d'un programme d'études techniques de trois ans. Parcs Canada. Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest).

- *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de Polar Bear Pass*. Février 1990. Service canadien de la faune et Comité consultatif de Polar Bear Pass. Environnement Canada, Edmonton (Alberta). 24 p.

- *Plan de conservation de l'écosystème du parc national Wood Buffalo*. Août 1993. Parcs Canada. Rapport 93-06/WB sur la gestion des ressources. Ébauche. Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest).

- *Plan de gestion provisoire du parc national Wood Buffalo*. Novembre 1993. Parcs Canada, Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest). 34 p.

RÉGION DE L'ONTARIO

- *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de Big Creek*. 1984. Service canadien de la faune, Environnement Canada. London (Ontario).

- *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de Long Point*. Mars 1983. G. McKeating. Service canadien de la faune, Environnement Canada. London (Ontario). 73 p.

- *Plan de gestion du parc national de la Pointe-Pelée*. 1982. Service canadien des parcs, Environnement Canada. Ottawa (Ontario).

- *Projet de planification pour le parc provincial Polar Bear*. 1977. Ministère ontarien des Richesses naturelles. Cochrane (Ontario).

- *Plan de gestion de la réserve nationale de faune St. Clair*. Août 1982. G. McKeating et P. Madore. Service canadien de la faune, Environnement Canada. London (Ontario). 46 p. et annexes.

RÉGION DU QUÉBEC

- *Plan de gestion de la réserve nationale de faune du Cap Tourmente*. 1986. Y. Mercier, L.-G. de Repentigny et I. Ringuet. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Sainte-Foy (Québec). 51 p., annexes et carte.

- *Plan de gestion de la réserve nationale de faune de la baie de L'Île-Verte*. Mai 1986. Y. Mercier, L.-G. de Repentigny et I. Ringuet. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Sainte-Foy (Québec). 37 p. et carte.

- *Plan de gestion de la réserve nationale de faune du lac Saint-François*. 1986. Y. Mercier, L.-G. de Repentigny et I. Ringuet. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Sainte-Foy (Québec). 53 p. et carte.

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

- *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de Chignecto.* Août 1984. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Sackville (Nouveau-Brunswick). P. Barkhouse. 41 p. et cartes.

- *Plan de conservation des terres humides de l'estuaire de la rivière Grand Codroy.* 1992. Plan conjoint des habitats de l'est. Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Gouvernement de la Terre-Neuve et Labrador. St. John's (Terre-Neuve).

- *Plan de gestion de la réserve nationale d'espèces sauvages de la baie de Shepody.* Août 1984. P. Barkhouse. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Sackville (Nouveau-Brunswick). 30 p., cartes et annexes.

- *Plan de protection de la réserve pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental et de la zone humide d'importance internationale de Grande Anse (Johnson's Mills) désignée en vertu de la Convention de Ramsar, qui fait partie de la réserve de la baie de Shepody, dans la baie de Fundy, Nouveau-Brunswick, Canada.* 1994. Service canadien de la faune, Environnement Canada, et ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick. Sackville (Nouveau-Brunswick). 14 p. et annexe.

- *Plan de gestion provisoire de la baie sud du bassin Minas.* 1994. Environnement Canada et ministère des Richesses naturelles de la Nouvelle-Écosse. Kentville (Nouvelle-Écosse).

ANNEXE 2 : RÉSOLUTION C.5.7 DE LA CONVENTION DE RAMSAR AU SUJET DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES SITES RAMSAR ET D'AUTRES ZONES HUMIDES

CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE

RÉSOLUTION C.5.7

Cinquième session de la Conférence des Parties contractantes tenue à Kushiro, au Japon, du 9 au 16 juin 1993

RECONNAISSANT que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar désignent des terres humides faisant partie de leur territoire pour inscription sur la «Liste des zones humides d'importance internationale», établissent et mettent en oeuvre des plans de gestion visant à favoriser la conservation des sites listés;

SACHANT qu'il est nécessaire, après la désignation, de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser la conservation des sites listés, tel que mentionné dans l'Annexe II de la Recommandation 4.2 formulée à la session de Montreux, selon laquelle «pour chaque zone humide listée, il faudrait considérer la nécessité de la gérer» et «si des mesures de gestion sont indiquées, élaborer un plan à cet effet et le mettre en oeuvre»;

SOULIGNANT la nécessité d'un plan de gestion pour chaque site Ramsar;

PRENANT NOTE que les Parties contractantes créent aussi des réserves naturelles dans d'autres zones humides qui ne sont pas désignées pour inscription sur la Liste des sites Ramsar;

CONVAINCUE que, même si les zones humides du monde entier diffèrent énormément les unes des autres, des méthodes de planification de la gestion, à la fois pour les sites Ramsar et d'autres zones humides, peuvent servir de directives générales aux Parties contractantes;

PRENANT AUSSI NOTE que la planification de la gestion devrait viser à établir un équilibre entre la conservation et l'utilisation ainsi que renforcer les «principes d'utilisation rationnelle» de la Convention;

APPLAUDISSANT aux projets entrepris par certaines Parties contractantes pour mettre au point des méthodes d'intérêt général de même qu'aux efforts déjà déployés pour vérifier leur validité;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES :

PRIE les Parties contractantes d'élaborer des plans de gestion pour chaque zone humide désignée en vue de son inscription sur la Liste des sites Ramsar;

DEMANDE aux Parties contractantes de faire parvenir au Bureau de la Convention de Ramsar une copie des plans de gestion ou des modèles de plan, notamment ceux qui se rapportent aux sites inscrits dans le «registre de Montreux» ou qui indiquent les méthodes recommandées ou employées avec succès;

DEMANDE aux Parties contractantes d'établir une structure juridique et administrative permettant l'application des plans de gestion et de fournir des fonds pour la mise à l'exécution de ces plans et la formation du personnel nécessaire;

DEMANDE aussi aux Parties contractantes de suivre, en tant que besoin sera, les *Lignes directrices concernant la planification de la gestion des sites Ramsar et d'autres zones humides,* annexées à la présente résolution;

PRIE les Parties contractantes de songer à avoir recours à ces lignes directrices pour examiner les plans de gestion existants et les mettre à jour au besoin;

DEMANDE au Comité permanent ainsi qu'à la Commission d'examen scientifique et technique de vérifier, en collaboration avec le Bureau de la Convention Ramsar et des organisations partenaires, l'application pratique de ces lignes directrices à certains sites et d'envisager la nécessité de les perfectionner à la lumière de l'expérience acquise;

INSISTE pour que des sources d'aide multilatérales ou bilatérales, des organismes non gouvernementaux ou le Fonds de la Convention pour la conservation des zones humides fournissent aux pays en développement l'argent nécessaire pour élaborer des plans de gestion et appliquer ces lignes directrices.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION C.5.7 - LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES SITES RAMSAR ET D'AUTRES ZONES HUMIDES

INTRODUCTION

(i) Généralités

Les zones humides sont des milieux dynamiques sur lesquels la nature et l'homme peuvent agir. Afin de conserver leur diversité et leur productivité biologiques de même que pour permettre l'utilisation rationnelle de leurs ressources par l'homme, il faut que les divers propriétaires et occupants de même que les différentes parties intéressées en arrivent à une entente générale quelconque. Cette entente est possible grâce au processus de planification de la gestion.

Dans l'élaboration de plans de gestion qui s'appliqueront non seulement aux réserves, mais aussi à toutes les zones humides, les considérations suivantes devraient être prises en compte:

- La planification de la gestion est une façon de faire qui comprend la tenue de registres, l'évaluation et la planification. C'est un processus qui peut constamment être examiné et révisé. Les plans de gestion devraient donc être considérés comme des documents flexibles et dynamiques.

- Il est essentiel d'insister sur le fait que le processus décrit plus loin est très simple. Il comporte trois activités fondamentales: la description, la définition des objectifs et la prise des mesures nécessaires. L'élaboration d'un plan détaillé ne doit jamais servir de prétexte à l'inaction ou au report. Il est préférable de présenter aux technocrates un résumé très bref afin que les décisions de principe et en matière de financement soient prises rapidement.

- L'examen du plan peut amener à réviser la description du site et les objectifs (notamment les objectifs opérationnels), comme le montre le diagramme annexé aux lignes directrices.

- Le plan de gestion devrait être un document de nature technique et non juridique, mais il se peut que le principe du plan doive s'appuyer sur une loi.

- Un responsable devrait être chargé de mettre en oeuvre le processus de planification de la gestion, notamment pour les sites importants, lorsqu'il faut tenir compte de tous les intérêts, des diverses utilisations des zones humides et de toutes les pressions exercées sur ces dernières.

Bien que les conditions ne soient pas toutes les mêmes pour chacune des zones humides, les lignes directrices peuvent être appliquées partout dans le monde. Il est à noter qu'elles sont loin de constituer le plan de gestion, qui est un document beaucoup plus détaillé. C'est avec plaisir que le Bureau de la Convention de Ramsar prendra connaissance des observations formulées par les Parties contractantes au sujet des lignes directrices, ce qui lui permettra de rédiger un guide d'accompagnement plus complet.

(ii) Structure

Le plan, dont la structure correspond aux lignes directrices, devrait comprendre un préambule suivi de trois sections principales :

1. La description
2. L'évaluation et les objectifs (ce qu'il faut faire)
3. Le plan d'action et les prescriptions (la façon de procéder)

(iii) Rédaction et approbation

Le personnel technique doit participer à la rédaction des trois sections du plan. Les sources, la bibliographie et la paternité de chacune des parties devraient toujours être mentionnées. Normalement, les technocrates examineront les deux premières sections de concert avec le personnel technique avant d'approuver le financement et la mise en oeuvre de la section 3.

PRÉAMBULE

Le préambule est un énoncé de principes concis qui reflète de façon générale les politiques des autorités supranationales, nationales ou locales ou encore d'autres organisations (p. ex., des organismes de conservation non gouvernementaux ou des propriétaires privés) qui s'occupent de la production et de la mise à exécution du plan de gestion. Le préambule devrait aussi rappeler les trois grandes obligations de la Convention de Ramsar: conserver le caractère écologique des sites listés, utiliser de façon rationnelle toutes les zones humides, et créer des réserves naturelles dans les zones humides, qu'elles soient inscrites ou non sur la Liste des sites Ramsar.

PARTIE 1 - DESCRIPTION

Il s'agit d'une description de base du site au moyen des données existantes. Les lacunes, s'il en est, sont comblées par la suite, et la description doit être régulièrement examinée et mise à jour. La description sert à établir des programmes de surveillance qui devraient indiquer toute modification ultérieure du site. Les rubriques qui figurent dans la *Fiche descriptive sur les Zones humides de Ramsar* peuvent servir de modèle pour la description, mais, dans la plupart des cas, des données plus détaillées seront nécessaires. Si le plan doit être publié, les données importantes sur les espèces rares devraient demeurer confidentielles.

PARTIE 2 - ÉVALUATION ET OBJECTIFS - CE QU'IL FAUT FAIRE

2.1 Évaluation

Il s'agit de l'évaluation des principales caractéristiques du site, et elle fait partie de la description. (Il ne faut pas confondre ces caractéristiques avec les critères de désignation des zones humides en vue de leur inscription sur la Liste des sites Ramsar.) L'évaluation peut se faire sous les rubriques suivantes (qui ne sont pas listées par ordre d'importance et dont la pertinence varie selon le site), de façon individuelle ou collective.

- La superficie du site et la place qu'il occupe dans l'unité écologique : Les possibilités de gestion sont les meilleures lorsque le site est une unité écologique complète, de préférence tout un bassin versant. Pour les sites de moindre superficie, il faut tenir compte des facteurs qui influent sur le bassin versant dont ils font partie.

- La diversité biologique : Elle varie en fonction du type de zone humide et aussi, dans bien des cas, de la superficie. Les sites ayant une grande diversité naturelle ont le plus de valeur, mais certaines zones humides (p. ex., des tourbières), même à l'état naturel, sont caractérisées par une faible diversité.

- Le caractère naturel : Du point de vue de la conservation, c'est l'élément le plus important de l'évaluation, même si des sites modifiés et artificiels peuvent avoir une certaine valeur de conservation.

- La rareté : Les aires de conservation sont souvent choisies en fonction de la rareté des espèces, des communautés, des habitats, des formes de relief et des éléments paysagers qui s'y trouvent. Il faut tenir compte du degré de rareté et des raisons de cette rareté.

- La fragilité : La fragilité peut être due aux phénomènes naturels (les incendies, les inondations, les sécheresses et les orages) ou aux activités humaines. Ces deux causes devraient être prises en considération.

  La typicité : Il faut tenir compte non seulement des caractéristiques rares ou exceptionnelles, mais aussi des meilleurs spécimens d'un habitat en particulier qui peuvent se retrouver habituellement dans une région ou qui en sont typiques.

- Les renseignements consignés, y compris les données archéologiques ou paléoécologiques, p. ex., sur le pollen, les graines, etc. : Ils sont importants pour comprendre la gestion antérieure du site (en vue de son utilisation par l'homme ou de sa conservation), ce qui peut orienter les décisions futures.

- Les possibilités d'amélioration : Les sites d'excellente qualité ne peuvent être améliorés pour la peine. Il faut savoir si la valeur que peuvent prendre les sites de moindre qualité justifie l'utilisation des maigres ressources disponibles.

- La valeur esthétique, culturelle et religieuse : Elle comprend celle du paysage, mais aussi l'importance culturelle ou religieuse du site.

- La valeur sociale et économique : La gestion doit, entre autres, réduire la quantité de sédiments et l'érosion, conserver la qualité de l'eau et dépolluer l'environnement, assurer l'approvisionnement en eaux de surface et souterraines, favoriser la pêche, le pâturage, l'exploitation forestière et l'agriculture, et contribuer à la stabilité climatique.

- L'éducation et la sensibilisation du public : Le site doit pouvoir favoriser l'éducation mésologique des étudiants, des technocrates et du grand public.

- Les loisirs : Il est important de voir à ce que l'utilisation du site pour les loisirs soit compatible avec les objectifs de conservation.

- La recherche et les études : Elles sont importantes pour la prise de décisions en matière de gestion, mais la fragilité du site et sa vulnérabilité aux chercheurs doivent être prises en compte.

2.2 Objectifs de gestion à long terme

Ils indiquent de façon concise le but visé et fixé à la suite du processus d'évaluation sans tenir compte d'autres considérations. Ils peuvent être énoncés de façon générale ou être plus précis. Normalement, ils ont trait aux politiques générales exposées dans le préambule.

2.3 Facteurs influant sur la réalisation des objectifs de gestion à long terme

Une fois les objectifs à long terme fixés, tous les facteurs importants qui peuvent influer sur leur réalisation ou y faire obstacle devraient être déterminés. Ces facteurs peuvent être classés dans les catégories suivantes:

2.3.1 Les facteurs naturels internes : Ils comprennent la succession naturelle de la végétation et les variations du niveau de l'eau causées par les précipitations.

2.3.2 Les facteurs humains internes : Ils comprennent la propagation des espèces étrangères envahissantes, l'érosion locale, la perturbation et la pollution.

2.3.3 Les facteurs naturels externes : Ils comprennent les facteurs extérieurs à la zone humide, comme le changement climatique et les variations des courants ou du niveau de la mer.

2.3.4 Les facteurs humains externes : Ils comprennent le détournement de l'eau d'alimentation, l'accroissement de la sédimentation causé par l'érosion en amont et la pollution.

2.3.5 Les facteurs originant des lois ou de la tradition : Ils comprennent les obligations et les droits légaux et traditionnels que doivent respecter les gestionnaires du site. Les lois

internationales, nationales ou locales peuvent créer des obligations légales, mais les lois nationales et locales sont probablement plus importantes. La planification rurale peut aussi être un facteur important. Les droits traditionnels peuvent comprendre le pâturage, la chasse, la pêche, l'abattage du bois ou les coutumes religieuses.

2.3.6 Les considérations d'ordre matériel : Elles comprennent des facteurs matériels comme l'inaccessibilité, qui peut entraver la réalisation des objectifs à long terme.

2.3.7 Les ressources disponibles : Elles comprennent les fonds nécessaires à l'exécution des tâches reliées à la gestion ainsi que le personnel disponible.

2.3.8 Résumé des facteurs influant sur la réalisation des objectifs à long terme : Il permet de déterminer logiquement les objectifs opérationnels.

2.4 Détermination des objectifs opérationnels

Compte tenu des facteurs mentionnés en 2.3 qui influent sur la réalisation des objectifs à long terme, il est maintenant possible de fixer des objectifs opérationnels (ou réalisables) qui, bien qu'ils puissent différer considérablement des objectifs à long terme, devraient néanmoins indiquer la direction à suivre pour les atteindre (* voir la note sur les limites de changement acceptable).

* Limites de changement acceptable. C'est un moyen utile, largement employé pour déterminer et fixer les limites dans lesquelles un changement peut être toléré, qui peut servir à atteindre les objectifs à long terme ou opérationnels (par exemple, dans le cas des terres humides, il peut s'agir d'un niveau d'eau maximum ou minimum, ou encore de la superficie maximum ou minimum de la végétation). Lorsque ces limites sont dépassées, il faut prendre des mesures correctives immédiates. Les limites de changement acceptable doivent tenir compte de la production soutenue des produits naturels pour que le rythme d'exploitation ou les prises de poisson puissent être déterminés. La surveillance va de soi et est extrêmement importante.

PARTIE 3 - PLAN D'ACTION ET PRESCRIPTIONS - LA FAÇON DE PROCÉDER

3.1 Plan de travail

Les objectifs opérationnels permettront d'établir un plan de travail. Dans le cas des sites complexes qui appartiennent à différents propriétaires et où les activités sont diverses, un plan cadre global pour la gestion de l'utilisation des ressources naturelles et le maintien de la biodiversité devrait être établi en collaboration avec tous les utilisateurs et chacune des parties intéressées. Le zonage peut être nécessaire pour réglementer des activités dans différentes parties du site, et un plan accessoire peut être établi pour chaque zone.

3.1.1 Options en matière de gestion: Ces options peuvent être résumées comme suit (elles ne sont pas présentées par ordre de priorité):

- Gestion des habitats (y compris des aspects comme l'hydrologie et le paysage). Options : non-intervention (la surveillance est encore de rigueur); intervention limitée; gestion active.

- Gestion des espèces. Options : non-intervention; contrôle et réduction ou éradication; encouragement et augmentation; réintroduction; introduction (il faut faire preuve de la plus grande prudence possible).

- Utilisation. Options : aucune utilisation; utilisation traditionnelle; utilisation rationnelle du site par les personnes qui y habitent.

- Accès. Options : accès interdit; accès restreint; accès partiellement libre; libre accès.

- Éducation, interprétation et communications. Options : Aucune installation; publicité discrète; publicité active; publicité spéciale avec la participation des technocrates.

- Recherche. Options : aucune installation; installations spéciales; installations contrôlées; installations accessibles.

3.2 Projets

Les domaines généraux de travail (les «prescriptions») nécessaires pour réaliser les objectifs opérationnels sont divisés en unités de travail bien définies appelées «projets». La description de chaque projet doit fournir ou citer suffisamment de renseignements pour permettre aux responsables du projet de terminer le travail: le personnel chargé de son exécution, la façon de procéder, la durée et le coût. En outre, chaque projet doit être réalisé selon l'ordre de priorité établi, et il faudra fixer la durée (une ou plusieurs années). Les projets sont classés en trois catégories principales : les registres, la gestion et l'administration.

3.2.1 Les registres : Ils peuvent être subdivisés comme suit : les archives, le matériel, la flore, la faune et les activités humaines. Les registres sont essentiels pour la surveillance des développements, qui est extrêmement importante.

3.2.2 La gestion : Les activités de gestion peuvent être subdivisées comme suit : la gestion de l'habitat, la gestion des espèces, la gestion des habitants et la gestion de l'infrastructure (les routes, etc.).

3.2.3 L'administration : Chaque projet doit indiquer les dispositions à prendre en vue de sa mise à exécution.

3.3 Programmes de travail

L'ensemble des descriptions de projet servent à élaborer divers programmes de travail : programmes annuels, programmes pour chaque membre du personnel et programmes financiers.

3.4 et 3.5 Examens

Enfin, des examens sont effectués pour les trois catégories de projets et indiquent en détail le travail qui a été réalisé ainsi que les résultats des activités de surveillance et des études. Ces renseignements permettent de procéder à des examens à court terme, ordinairement annuels, et à long terme, ou majeurs. Les examens à court terme ont simplement pour but de vérifier si un site est géré conformément aux exigences du plan, et les examens majeurs visent à assurer que les objectifs opérationnels sont atteints et continuent d'être pertinents. L'intervalle de temps entre les examens majeurs dépend de divers facteurs, notamment de la dynamique et de la vulnérabilité du site. Il est rarement de moins d'un an et ne devrait pas dépasser dix ans.

PRÉAMBULE

1. DESCRIPTION

2. ÉVALUATION ET OBJECTIFS
(CE QU'IL FAUT FAIRE)

2.1 ÉVALUATION
2.2 OBJECTIFS À LONG TERME
2.3 FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉALISATION
DES OBJECTIFS À LONG TERME
2.4 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

3. PLAN D'ACTION ET PRESCRIPTIONS
(LA FAÇON DE PROCÉDER)

3.1 PLAN DE TRAVAIL
3.2 PROJETS
3.3 PROGRAMMES DE TRAVAIL
3.4 EXAMEN ANNUEL
3.5 EXAMEN MAJEUR

Figure 1 : Le diagramme indique la structure du processus de planification et montre que l'examen est une partie intégrante et essentielle du processus.

ANNEXE 3 : RECOMMANDATION C.5.3 DE LA CONVENTION DE RAMSAR AU SUJET DU CARACTÈRE ESSENTIEL DES ZONES HUMIDES ET DE LA NÉCESSITÉ DE ZONER LES RÉSERVES DE ZONES HUMIDES

CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE

RECOMMANDATION C.5.3

Cinquième session de la Conférence des Parties contractantes tenue à Kushiro, au Japon, du 9 au 16 juin 1993

RAPPELANT les valeurs et les fonctions multiples des zones humides pour le développement durable et le maintien de la biodiversité;

SACHANT que les zones humides sont très vulnérables aux effets nuisibles des activités qui ont lieu à l'extérieur de leurs limites désignées (que ces effets aient leur origine en amont, en aval ou proviennent d'autres sources) et que, en raison de ce caractère essentiel, comme l'ont reconnu les participants au quatrième Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées (tenu à Caracas, Vénézuela, en 1992) et à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (qui a eu lieu à Rio de Janeiro, Brésil, en 1992), il faut prendre, en matière de planification de l'utilisation des terres, des mesures spéciales comprenant la gestion intégrée des ressources et la création de réserves;

SOULIGNANT que les plans pour l'utilisation des terres doivent être établis en fonction du bassin versant et tenir compte des répercussions sur les zones humides des activités qui ont lieu à la fois en amont et en aval;

APPLAUDISSANT aux mesures prises par les Parties contractantes en vue de créer des réserves de zones humides sur leur territoire, à la fois dans les zones désignées pour inscription sur la *Liste des zones humides d'importance internationale* et dans d'autres zones humides;

PRENANT NOTE que le principe de l'utilisation rationnelle au profit des populations humaines, préconisé par la Convention de Ramsar, s'applique aux sites Ramsar et à d'autres réserves de zones humides;

RECONNAISSANT que le zonage des sites Ramsar et des réserves de zones humides doit tenir compte de la superficie et de la fragilité de ces zones, et que, même si la stricte protection des sites Ramsar ou des réserves de zones humides de moindre superficie ou extrêmement fragiles est peut-être le mode d'utilisation rationnelle qui convient le mieux, il n'est pas toujours

possible de protéger entièrement les sites importants, pour lesquels d'autres modes d'utilisation rationnelle seront préférables;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES :

RECOMMANDE que le caractère essentiel des zones humides soit reconnu et que des mesures (notamment la prise en compte des problèmes des zones humides dans la planification de l'utilisation des terres et de la gestion des eaux, l'adoption d'une approche fondée sur tout le bassin versant ou la création de zones tampons) soient prises pour assurer que le caractère écologique des sites Ramsar et des réserves de zones humides ne soit pas mis en danger;

SOULIGNE la nécessité d'élaborer, pour les sites Ramsar et les réserves de zones humides d'importance, des mesures de zonage comportant la stricte protection des principales zones et divers modes d'utilisation rationnelle au profit des populations humaines dans d'autres zones, ainsi que de créer des couloirs écologiques reliant les sites Ramsar;

DEMANDE l'établissement de strictes mesures de protection pour les sites Ramsar et les réserves de zones humides de moindre superficie ou particulièrement fragiles.